

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

PENSIONS





## NOTE EXPLICATIVE

---

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte d'affectation spéciale**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
  - présentation stratégique du PAP du programme ;
  - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.



## SOMMAIRE

---

Mission	
<b>PENSIONS</b>	<b>7</b>
Présentation du compte	8
Présentation stratégique de la mission	9
Équilibre du compte et évaluation des recettes	16
Récapitulation des crédits et des emplois	26
Programme 741	
<b>PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ</b>	<b>29</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	30
Objectifs et indicateurs de performance	33
1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR).....	33
2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions.....	37
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	38
Justification au premier euro	41
<i>Éléments transversaux au programme</i>	41
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	42
<i>Justification par action</i>	43
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.....	43
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.....	45
03 – Allocations temporaires d'invalidité.....	47
Programme 742	
<b>OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT</b>	<b>49</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	50
Objectifs et indicateurs de performance	52
1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale.....	52
2 – Optimiser le taux de recouvrement.....	53
3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions.....	54
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	56
Justification au premier euro	59
<i>Éléments transversaux au programme</i>	59
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	60
<i>Justification par action</i>	61
01 – Prestations vieillesse et invalidité.....	61
03 – Autres dépenses spécifiques.....	62
04 – Gestion du régime.....	62
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).....	63
Programme 743	
<b>PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS</b>	<b>65</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	66
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	68
Justification au premier euro	71
<i>Éléments transversaux au programme</i>	71
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	72
<i>Justification par action</i>	73

<i>01 – Reconnaissance de la Nation.....</i>	<i>73</i>
<i>02 – Réparation.....</i>	<i>74</i>
<i>03 – Pensions d'Alsace-Moselle.....</i>	<i>75</i>
<i>04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs.....</i>	<i>76</i>
<i>05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien.....</i>	<i>77</i>
<i>06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident.....</i>	<i>77</i>
<i>07 – Pensions de l'ORTF.....</i>	<i>78</i>

---

MISSION

**PENSIONS**

## PRÉSENTATION DU COMPTE

### TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, articles 20 et 21.

\*\*\*

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 51.

### OBJET

Le compte d'affectation spéciale Pensions, prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est composé de trois programmes :

- Section n° 1 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- Section n° 2 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État »
- Section n° 3 : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

La **section n° 1** retrace principalement :

- **en recettes :**
  - la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
  - les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° de l'article L. 61 du code des PCMR ;
  - la cotisation à la charge des agents prévue au 2° de l'article L. 61 du même code ;
  - une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
  - les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études, et les récupérations des indus sur pensions.
- **en dépenses :**
  - les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les majorations de ces pensions ;
  - les transferts vers d'autres personnes morales ;
  - les allocations temporaires d'invalidité (ATI).

La **section n° 2** retrace :

- les recettes et dépenses au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les recettes et dépenses au titre du régime des rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

La **section n° 3** retrace, en recettes et dépenses, les opérations relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.



## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

### ■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Un compte d'affectation spéciale a pour objectif de retracer un ensemble d'opérations budgétaires formant un ensemble cohérent, et de mettre en face des dépenses un ensemble de recettes particulières qui sont, par nature, *en relation directe avec les dépenses concernées*.

La loi organique relative aux lois de finances de 2001 (LOLF) a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires gérés par l'État. Ce compte, dénommé CAS « Pensions » a été mis en place en 2006. Il apporte une présentation budgétaire agrégée et détaillée des régimes de retraite et d'invalidité dont l'État a la charge : pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, pensions de retraite des militaires, pensions militaires d'invalidité, autres allocations assimilées.

Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. L'article 21-II impose à tous les comptes d'affectation spéciale une obligation d'équilibre : le solde budgétaire cumulé, défini comme la somme des recettes moins la somme des dépenses depuis la création du compte, doit être excédentaire à tout instant. Cette obligation d'équilibre du compte impose une gestion budgétaire précise et un pilotage fin des flux financiers. Les recettes constituent un enjeu budgétaire majeur, puisque leur cumul doit permettre de respecter l'équilibre du compte. Elles sont essentiellement constituées de contributions employeurs et de cotisations salariales, que peuvent compléter des versements du budget général qui, concernant le CAS « Pensions », ne sont pas plafonnés.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS « Pensions » et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes en dépenses.

**Le programme 741, « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »**, retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés : en cas d'incapacité permanente empêchant la reprise des fonctions, le fonctionnaire ou le militaire est mis à la retraite et perçoit une pension quels que soient son âge et sa durée de service. Lorsque l'invalidité résulte du service, le militaire perçoit également une pension militaire d'invalidité versée dans le cadre du programme 743, et le fonctionnaire civil une rente viagère d'invalidité (RVI). Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, le fonctionnaire civil perçoit seulement une allocation temporaire d'invalidité (ATI). En 2020, la dépense du programme 741 représentait 94,0 % de la dépense totale du CAS « Pensions ». Ce taux est croissant : en 2016, il était de 93,2 %.

**Le programme 742, « Ouvriers des établissements industriels de l'État »**, retrace les dépenses et recettes du **Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État** (FSPOEIE) et du **Fonds rente accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires** (RATOCEM). En 2020, la dépense du programme 742 représentait 3,2 % de la dépense totale du CAS « Pensions ». Ce taux est relativement stable : en 2016, il était de 3,3 %.

**Le programme 743, « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »** retrace les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères. En 2020, la dépense du programme représentait 2,8 % de la dépense totale du CAS « Pensions ». Ce taux est décroissant : en 2016, il était de 3,5 %.

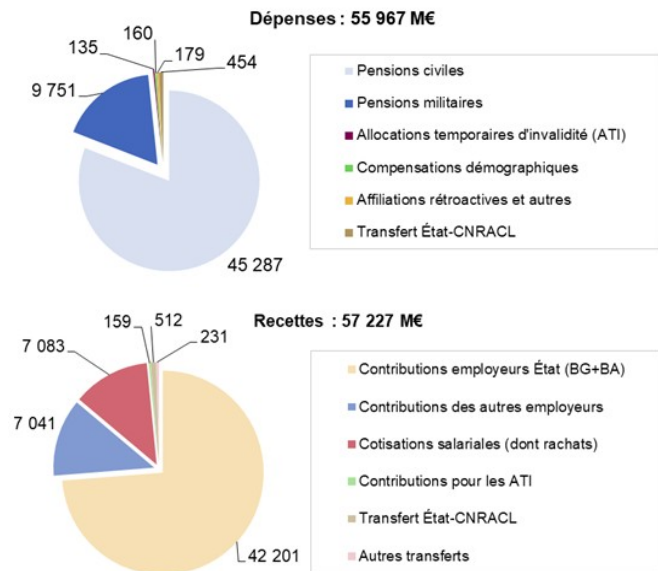
## Programme 741

**Le programme 741 est consacré aux régimes de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et est alimenté essentiellement par des contributions et cotisations.**

Le programme 741 comporte, en dépenses :

- les pensions à la charge de l'État et versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n° 60-1089 du 6 juin 1960 et l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les dépenses de compensation démographique prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire ;
- depuis 2011, une dépense de remboursement à la CNRACL des dépenses de pensions et de compensations démographiques relatives aux agents de l'État transférés aux collectivités locales et ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial, prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans le cadre d'un dispositif de neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation ;
- les dépenses d'affiliations rétroactives prévues par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents ne remplissant pas la clause de stage (nombre minimal d'années de service ouvrant droit à une retraite de la fonction publique d'État, qui a été réduit de quinze à deux ans, par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires civils rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les militaires engagés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014).

**Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 741 en 2020 (M€)**



Ces dépenses sont intégralement financées par des recettes propres, provenant principalement des contributions des employeurs, créées par l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 61).

Trois taux de contribution de l'État-employeur sont distingués, en lien avec les trois actions du programme : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité ». Les contributions des autres employeurs de fonctionnaires et militaires de l'État, prévues à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article L. 4138-8 du code de la défense et à l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont réalisées selon un taux aligné depuis 2009 sur le taux

« civil » à la charge de l'État. Enfin, les contributions de La Poste et Orange SA pour les fonctionnaires que ces entreprises emploient sont calculées sur la base d'un taux d'équité concurrentiel (TEC).

Le programme 741 reçoit également d'autres recettes : cotisations salariales et versements des affiliés pour le rachat d'années d'études, recettes de validations de services, reversement par la CNRACL des cotisations et contributions d'agents transférés aux collectivités locales dans le cadre du dispositif de neutralisation financière susmentionné, compensation démographique.

## Programme 742

**Le programme 742 retrace les mouvements du régime spécial de retraite des ouvriers d'État et des rentes d'accident du travail d'une partie des ouvriers d'État (RATOCEM).**

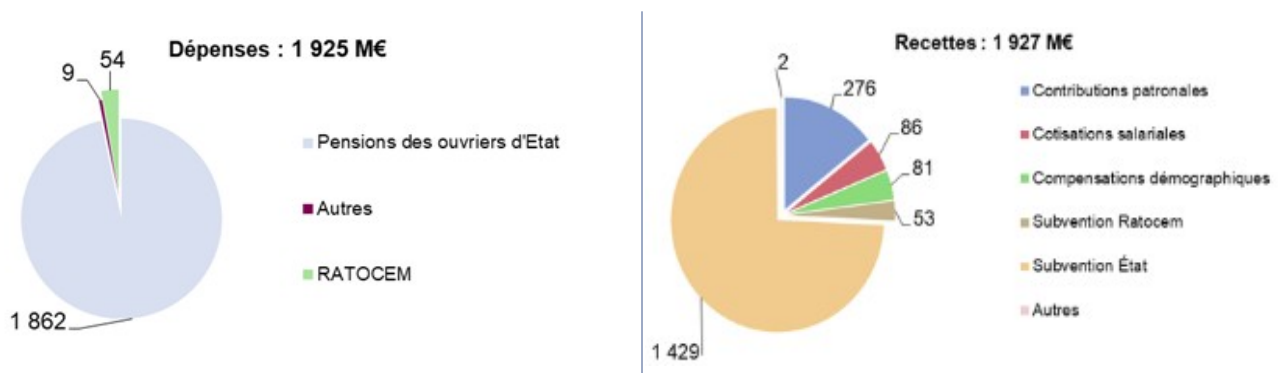
Le programme 742 comporte, en dépenses, en vertu du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État :

- les pensions versées aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) ;
- les frais de gestion du FSPOEIE et du fonds des RATOCEM ;
- d'autres dépenses spécifiques, comprenant des dépenses d'affiliation rétroactive de titulaires sans droit, des charges financières et techniques et des versements de régularisation de la compensation généralisée vieillesse.

En 2020, les recettes de cotisations salariales et de contributions des employeurs couvrent 18,8 % de la dépense du programme contre 19,9 % en 2019. S'y ajoutent une contribution du ministère des Armées pour le financement des RATOCEM, des recettes de compensation démographique (prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire) ainsi que des produits financiers, techniques et exceptionnels.

**Au-delà, l'équilibre du FSPOEIE est assuré par une subvention du budget général (BG) supportée par les ministères employeurs d'ouvriers d'État et par une subvention du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».** En 2020, ces subventions représentent 74,1 % des recettes, ce qui s'explique principalement par un ratio démographique brut très dégradé (0,32 cotisant pour un pensionné de droit direct au 31 décembre 2020).

**Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 742 en 2020 (M€)**



### Programme 743

**Le programme 743 retrace les pensions militaires d'invalidité et d'autres pensions dont l'État est directement redevable, financées par le budget général.** Il présente la particularité de retracer des dépenses de pensions et allocations qui ne sont équilibrées par aucune cotisation, dans la mesure où il finance soit des régimes sans actifs (pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien, avantages de pension des anciens agents de l'ORTF), soit des prestations ne donnant pas lieu à cotisation (traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, pensions du régime concordataire des cultes d'Alsace-Moselle, pensions et rentes des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident, allocations de reconnaissance des anciens supplétifs d'Algérie, retraites du combattant, pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ou d'actes de terrorisme). Le financement de ces pensions et allocations provient exclusivement de versements des programmes du budget général concernés par ces dépenses.

En 2020, les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant représentent 97,1 % de la dépense du programme.

**Graphique : Ventilation des dépenses du programme 743 en 2020 (M€)**



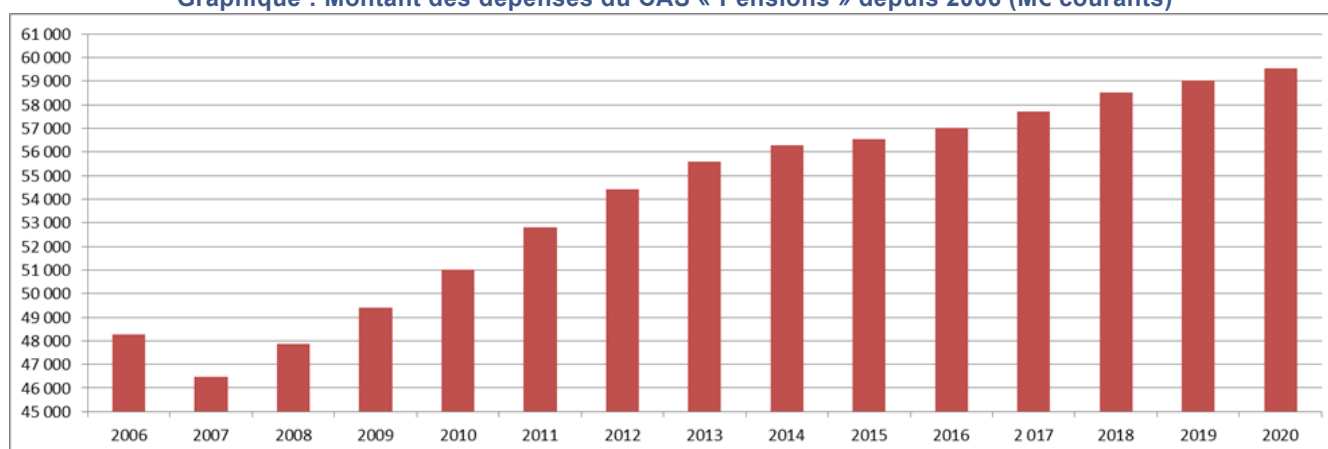
**La progression tendancielle des dépenses du CAS « Pensions » a nécessité jusqu'en 2014 un réajustement fréquent des recettes, et donc des taux de contribution employeur.**

Aux termes de la LOLF, un CAS doit être équilibré à tout instant : l'article 21 dispose que « en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées ». La dépense est également limitée par les autorisations parlementaires. Au final, la dépense autorisée à partir d'un CAS est à la fois limitée :

- par le montant des « recettes constatées », entendu comme la somme des recettes encaissées au cours de l'année et du solde cumulé du compte hérité de l'année précédente,
- et par le montant des crédits ouverts en loi de finances de l'année, éventuellement augmenté des reports de crédits effectués dans les conditions prévues à l'article 21.

L'obligation d'équilibre porte sur l'ensemble du compte. Toutefois, les dépenses de chacun des trois programmes correspondent à des prestations différenciées par la population qu'elles concernent, par leur logique contributive et redistributive et même par leur gestion. De ce fait, les contributions et subventions qui leur sont affectées visent un équilibre pour chaque programme en budgétisation. Les taux de contribution des employeurs du régime de retraite des fonctionnaires de l'État (programme 741) et les subventions des programmes 742 et 743 sont ou peuvent être ajustés chaque année en loi de finances.

Graphique : Montant des dépenses du CAS « Pensions » depuis 2006 (M€ courants)



**Note:** L'année 2006 a donné lieu à une dépense exceptionnelle de 3 Md€ liée à la comptabilisation d'un mois supplémentaire de dépenses de pension (celles de décembre 2005), en lien avec la réforme comptable de la LOLF.

Les dépenses du CAS « Pensions » ont progressé fortement jusqu'en 2013 : en euros courants, elles sont passées de 46 475 M€ en 2007 à 55 602 M€ en 2013 (+3,0 % par an en moyenne). Toutefois, depuis 2014, cette progression est atténuée par les effets des réformes des retraites de 2003 et 2010, par la mesure de décalage de la date de revalorisation des pensions de retraite d'avril à octobre, puis d'octobre à janvier, ainsi que par les mesures de sous-indexation en 2019 et 2020. Les impacts sur les dépenses du CAS « Pensions » des réformes en cours sont présentés en détail dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique* (« Jaune Pensions ») annexé au projet de loi de finances (PLF).

**Concernant le programme 741**, les dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État augmentent en moyenne au rythme de 3,8 % par an depuis 1990, soutenu principalement par celui de la pension moyenne (+2,2 % par an) et celui des effectifs de pensionnés (+ 1,6 % par an). Sur le plan démographique, le régime de l'État est dans une situation intermédiaire, avec une population de pensionnés qui continue de croître, mais moins vite que celle du régime général. Cette croissance est irrégulière, avec une accélération entre 1998 et 2008 (+2,1 % par an en moyenne) suivi d'un ralentissement ; depuis 2011, les dépenses se sont nettement ralenties (+0,9 % par an en moyenne), du fait du report des départs en retraite lié au recul de l'âge d'ouverture des droits de la réforme des retraites de 2010. Ainsi, la croissance de la dépense de pension s'est significativement modérée depuis 2012.

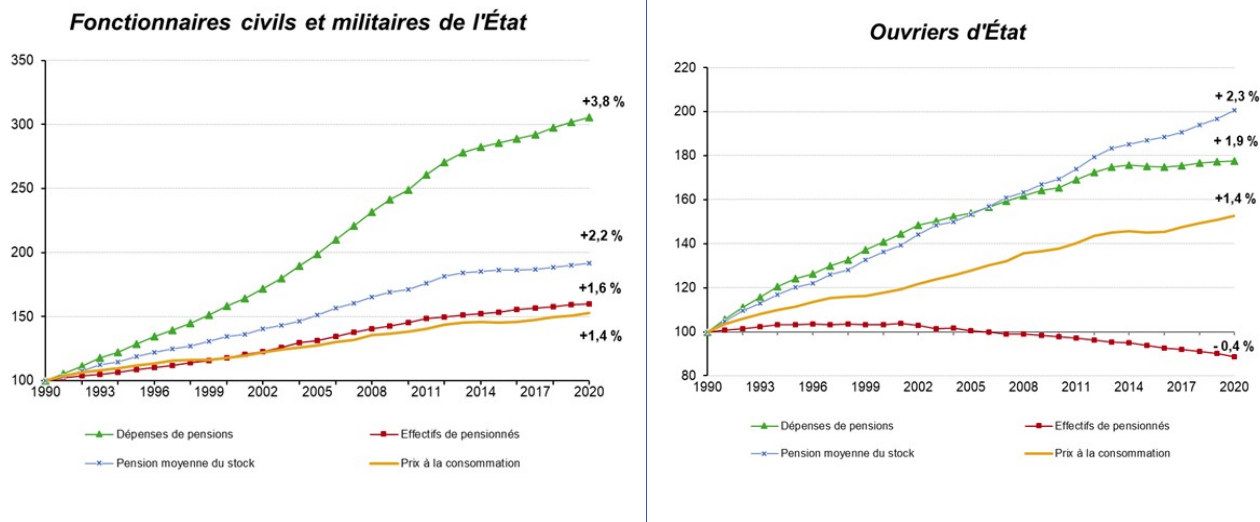
Pour permettre un fonctionnement équilibré du programme 741 dans ce contexte d'augmentation des dépenses, les taux de contributions ont nettement progressé depuis la création du CAS « Pensions ». Les taux civils ont progressé en effet de 3,05 points de pourcentage par an en moyenne entre 2006 et 2014 et les taux militaires de 3,26 points. Ils n'ont plus évolué depuis 2014.

Tableau : Évolution des taux des contributions employeurs de l'État entre 2006 et 2022

Année	2006	/	2010	2011	2012	2013	2014	/	2022
au titre des pensions civiles	49,90%	/	62,14%	65,39%	68,59%	71,78 % *	74,28%	/	74,28%
au titre des pensions militaires	100,00%	/	108,63 %	114,14%	121,55%	126,07%	126,07%	/	126,07%
au titre des allocations temporaire d'invalidité (civils)	0,30%	/	0,33%	0,33%	0,33%	0,32%	0,32%	/	0,32%

**Note :** \* Le taux pour 2013 est présenté en moyenne annuelle (74,28 % sur les 11 premiers mois et 40,28 % en décembre). L'historique des taux depuis 2006 est disponible dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique* (« Jaune Pensions ») annexé chaque année au PLF.

### Graphique : Progression des dépenses de pensions civiles et militaires de l'État et du régime des ouvriers d'État entre 1990 et 2020 (et en moyenne par an)



Source : DGFIP \ Service des retraites de l'État ; Caisse des dépôts et consignations.

**Note** : L'évolution des prix est mesurée à partir de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac (France entière) de l'Insee. Les effectifs de pensionnés (droits directs et droits dérivés) comprennent les bénéficiaires de l'ATI. Les dépenses de pension et la pension moyenne sont présentées en euros courants. Les données détaillées sont présentées dans l'annexe statistique du « *Jaune Pensions* » annexé au PLF.

**Concernant le programme 742**, l'augmentation des dépenses de pensions des ouvriers d'État est plus lente que celle du régime des PCMR (+1,9 % par an en moyenne depuis 1990), en raison d'une diminution régulière des effectifs de pensionnés (-0,4 % en moyenne par an).

En revanche, la subvention de l'État au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État est dynamique. De 2006 à 2020, elle progresse de 3,3 % par an en moyenne, soit une augmentation de 528 M€ sur la période. En 2022, le montant prévu de cette subvention est en hausse par rapport à la LFI 2021 (+0,9 %), et l'exécution 2020 (+2,4 %). En 2019 et 2020, la subvention prévue en loi de finances initiale a été ajustée en cours d'année, par une moindre contribution du ministère des armées, afin d'optimiser la trésorerie du fonds spécial dans un contexte de taux bas.

**Tableau : Montant de la subvention d'équilibre du budget de l'État au FSPOEIE (M€ courants)**

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (prév)
Subvention de l'État	901	932	1 027	1 083	1 089	1 135	1 183	1 327	1 260	1 387	1 337	1 324	1 435	1 397	1 429	1 449

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPOEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Le taux de cette contribution a été fixé à 35,01 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Malgré l'augmentation tendancielle des taux de la contribution employeur et de la cotisation salariale, la diminution massive des effectifs de cotisants (21 147 au 31 décembre 2020 contre 93 147 au 31 décembre 1990, soit -7 % par an) engendre une baisse des recettes de cotisations, ce qui explique une partie de la progression de la subvention d'équilibre.

**Tableau : Taux de la contribution employeur au FSPOEIE (en %)**

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux	24,00	24,00	24,00	27,00	30,00	33,00	33,04*	33,23	33,87	34,28	34,51	34,63	34,63	35,01	35,01	35,01	35,01

**Note** : \* Le taux pour 2012 est présenté en moyenne annuelle (33,0 % sur les 10 premiers mois et 33,23 % en novembre-décembre).

Depuis 2015, les taux tiennent compte de la combinaison des augmentations prévues par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 (financement de l'élargissement des départs anticipés pour carrière longue), par la réforme des retraites de 2013-2014 (décrets n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 concrétisant l'augmentation de la cotisation déplafonnée à la Cnav de 0,05 point prévue pour 2015, 2016 et 2017) et par les accords Agirc-Arrco du 13 mars 2013 et du 30 octobre 2015.

**Concernant le programme 743**, la spécificité de ses dépenses (pensions et allocations non soumises à cotisation) entraîne mécaniquement un ajustement des recettes provenant du budget général.

**Concernant l'équilibre du CAS Pensions**, il correspond à un solde cumulé toujours positif. Le niveau de ce solde cumulé constaté en exécution peut être rendu différent de celui prévu en budgétisation par des aléas en dépenses comme en recettes. D'une part, la masse des prestations est sensible aux choix comportementaux des agents en matière de départ en retraite ainsi qu'aux variations de l'inflation et de la mortalité. D'autre part, l'essentiel des recettes du CAS est constitué par des contributions des employeurs publics dont les assiettes ne peuvent pas être prévues avec une exactitude parfaite. Le CAS Pensions a donc besoin d'une réserve couvrant les aléas de prévisions, en plus de la nécessaire réserve qu'implique le décalage temporel entre les décaissements et les encaissements. Aussi, pour assurer le respect de l'obligation d'équilibre prévue par l'article 21-II de la LOLF, le CAS Pensions dispose d'une marge de trésorerie.

La loi de finances initiale pour 2006 a doté le CAS Pensions, à sa création, de 1 Md€ de solde cumulé. Le solde cumulé du compte est prévu à 9,7 Md€ à fin 2021, après 9,1 Md€ constaté en fin d'exercice 2020. Le montant correspondant au niveau du solde cumulé ne traduit pas une immobilisation de trésorerie sur un compte de l'État et ne peut pas non plus être utilisé pour financer d'autres types de dépenses, dans la mesure où il n'ouvre pas droit à la consommation de crédits budgétaires supplémentaires mais permet seulement d'assurer à chaque instant que toutes les dépenses du CAS Pensions auront été financées par des recettes préalables en lien direct avec la dépense, comme requis par la LOLF (l'objet du CAS Pensions étant de retracer exclusivement les dépenses et les recettes concourant au financement du régime de retraite de la fonction publique d'État et assimilés).

**Tableau : Solde cumulé du CAS Pensions en fin d'année (en Md€)**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (prév)
Solde cumulé en fin d'année	1,2	0,4	0,8	1,2	1,3	1,0	0,8	1,0	1,6	2,4	3,2	5,1	6,6	7,9	9,1	9,7

Le solde cumulé du CAS Pensions prévu en fin d'année 2021 permet ainsi d'assurer formellement le respect de l'obligation d'équilibre fixée par l'article 21-II de la LOLF, son niveau étant situé au-dessus du seuil minimal mentionné dans les recommandations de la Cour des comptes et des rapports parlementaires. L'écart de progression des dépenses de pensions et des recettes de cotisations mettra fin à l'augmentation du solde cumulé du CAS Pensions à moyen terme, les premières étant plus dynamiques que les secondes.

## Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

## ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

## ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme	Recettes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Solde
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 856 184 037	57 584 626 487	57 584 626 487	+271 557 550
741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		57 584 626 487	57 584 626 487	
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 920 441 993	1 930 789 335	1 930 789 335	-10 347 342
742 - Ouvriers des établissements industriels de l'État		1 930 789 335	1 930 789 335	
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 460 576 918	1 460 576 918	1 460 576 918	
743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions		1 460 576 918	1 460 576 918	
<b>Total</b>	<b>61 237 202 948</b>	<b>60 975 992 740</b>	<b>60 975 992 740</b>	<b>+261 210 208</b>

(+ : excédent ; - : charge)



## ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 504 544 087	57 856 184 037
01 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 673 942 123	4 612 558 530
02 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 518 952	6 264 234
03 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	847 126 856	835 574 489
04 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	23 996 815	23 455 590
05 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 599 426	67 787 270
06 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	90 108 742	78 474 428
07 - Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	302 719 966	297 374 125
08 - Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	35 000 000	28 000 000
09 - Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 500 000	3 200 000
10 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	14 468 108	13 907 770
11 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	26 122 157	17 000 000
12 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	204 836 112	176 365 690
14 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	37 662 657	37 000 445
21 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	31 004 290 305	31 293 292 613
22 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	42 855 613	41 773 504
23 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 586 225 265	5 521 252 053
24 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	156 013 256	137 203 365
25 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	377 409 775	367 092 503
26 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	396 559 643	357 730 275
27 - Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 072 467 819	1 098 997 261
28 - Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	40 000 000	25 000 000
32 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	503 834 267	211 671 978
33 - Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	166 247 294	166 726 102
34 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	240 891 074	241 685 107
41 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	893 352 396	908 203 269
42 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	144 242	130 928
43 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	561 125	544 336

## Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
44 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	519 855	497 026
45 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 077 492	1 159 264
47 - Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	55 674 440	55 816 014
48 - Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	100 000
49 - Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 200 000	1 600 000
51 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 437 141 921	9 563 314 835
52 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 673 234	1 510 828
53 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 727 324	3 016 800
54 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 842 222	1 764 643
55 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	2 418 483	2 452 360
57 - Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	671 886 389	694 746 873
58 - Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	100 000
61 - Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRA) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	487 571 739	449 602 529
62 - Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0	0
63 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 157 000	1 237 000
64 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0	0
65 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0	470 000 000
66 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0	0
67 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	10 141 036	17 576 614
68 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	4 858 964	9 423 386
69 - Autres recettes diverses	8 000 000	14 000 000
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 935 578 185	1 920 441 993
71 - Cotisations salariales et patronales	339 982 250	312 736 824
72 - Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 505 865 557	1 515 956 496
73 - Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	89 000 000	91 000 000
74 - Recettes diverses	0	455 286
75 - Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	730 378	293 387
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468	1 460 576 918
81 - Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	644 484 269	603 736 119
82 - Financement de la retraite du combattant : autres moyens	325 731	358 751
83 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063	229 063
84 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	0
85 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 437	534 437
86 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0	0
87 - Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	849 987 453	807 830 021
88 - Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	872 547	719 698
89 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 913 181	15 957 738
90 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	86 819	42 262
91 - Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	18 880 968	19 135 829

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
92 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	45 000	43 000
93 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 054 000	11 900 000
94 - Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	100 000	90 000
95 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
96 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
97 - Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
98 - Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0	0
<b>Total</b>	<b>60 983 635 740</b>	<b>61 237 202 948</b>

### Justification des recettes affectées à la section n° 1 (programme 741) :

Les recettes du CAS « Pensions » prévues pour 2022 s'élèvent à 61 237 M€ (cf. tableau ci-dessus). Elles sont ventilées sur 71 lignes distinctes (numérotées de manière discontinue de 01 à 98) qui visent à associer à chaque dépense une ou plusieurs lignes de recettes. Les recettes sont séparées selon les trois sections du CAS, qui correspondent aux trois programmes.

Ainsi, la section n° 1 retrace les recettes associées au programme n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », estimées à 57 856 M€ pour l'année 2022.

Les cotisations salariales perçues auprès des personnels civils (titulaires de la fonction publique d'État) et les contributions versées par les employeurs au titre de ces personnels civils sont retracées dans les lignes 01 à 34, tandis que les cotisations salariales des militaires et les contributions employeurs au titre de ces personnels militaires sont retracées par les lignes 41 à 58. Les lignes restantes, 61 à 69, retracent les recettes diverses de la section n°1.

En prévision 2022, les recettes de cotisations diminuent légèrement (-0,2 %), contre une augmentation de +0,2 % prévue en LFI 2021 et de +0,9 % en LFI 2020. Cette évolution s'explique par la modération des rémunérations indiciaires prévue en 2022 liée à la stabilité des emplois, au gel du point d'indice, à la fin de la convergence du taux de cotisations salariales des fonctionnaires (à 11,10 % à compter de 2020) sur celui des salariés du privé (à 11,31 %), et à la fin de la mise en œuvre du protocole professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). En 2022, cette diminution s'explique également par la baisse de la contribution employeur à caractère libératoire versée par La Poste (expliquée ci-dessous, lignes 12+32). Sans cette baisse, l'évolution des recettes de cotisations prévue en 2022 aurait été comparable à celle prévue en LFI 2021.

### Retenues pour pensions des personnels civils, hors Orange SA et La Poste (lignes 1+2+3+4+5+7+10+11+14) :

Ces lignes correspondent à la cotisation salariale (ou retenue pour pension) versée par l'ensemble des fonctionnaires civils, hors ceux employés par Orange SA et La Poste, calculée comme le produit du taux de cotisation et de l'assiette de cotisation, en l'occurrence le traitement indiciaire brut et les primes ouvrant droit à pension.

Le taux de cette cotisation salariale est prévu par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Entre 1991 et jusqu'en 2010 inclus, il était égal à 7,85 %. Depuis 2010, ce taux a été l'objet de plusieurs mesures d'augmentations se superposant, prévues lors de plusieurs réformes successives (rappelées dans le *rapport annuel sur les pensions de retraite de la fonction publique*, annexé au projet de loi de finances - « Jaune Pensions »).

A l'issue de la période de convergence prévue à l'article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ajustée suite aux relèvements du taux de cotisation salariale du secteur privé (décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 et réforme des retraites de 2014), le taux de cotisation salariale des fonctionnaires est de 11,10 % depuis 2020, après 10,83 % en 2019 et 10,56 % en 2018. Ce taux demeure toutefois plus faible que celui du secteur privé (11,31 %), les accords Agirc-Arrco de 2013 et 2015 n'ayant pas été répercutés.

Les différentes lignes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 14 précisent l'origine des recettes selon l'employeur des agents. Leur montant tient compte de l'exonération de cotisation salariale des rémunérations d'heures supplémentaires, en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et

de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

La recette de la ligne 7 correspond au surplus de retenues pour pensions acquittées en raison des primes et indemnités ouvrant droit à pension (ce surplus correspond à l'application d'un taux de cotisation majoré aux primes mais aussi à la rémunération indiciaire des agents concernés).

Pour 2022, l'ensemble de ces recettes est estimé à 5 894 M€ au total, contre 5 977 M€ en loi de finances pour 2021 et 5 780 M€ en exécution 2020.

En LFI 2021, le coût prévisionnel de l'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires avait été imputé sur la prévision des contributions employeurs des ministères et des budgets annexes au titre des personnels civils, et non sur la prévision de cotisations salariales, ce qui explique une légère diminution de la prévision sur ces lignes de recettes. A l'inverse, ce changement d'imputation explique en partie l'augmentation des contributions employeur des ministères et des budgets annexes au titre des personnes civils prévues en 2022 par rapport à la prévision LFI 2021 (ci-dessous).

#### Contributions employeur des ministères et des budgets annexes au titre des personnels civils (lignes 21+22+27+34) :

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État (budget général et budgets annexes) pour les fonctionnaires civils qu'il emploie.

L'État employeur doit s'acquitter d'une contribution prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Pour 2022, cette contribution employeur est établie sur la base d'un taux de contribution fixé pour les personnels civils à 74,28 % du traitement indiciaire brut et des primes ouvrant droit à pension.

Les prévisions de recettes pour 2022 s'établissent à 32 676 M€, contre 32 361 M€ en loi de finances pour 2021 et 32 067 M€ en exécution 2020.

#### Contributions des autres employeurs de fonctionnaires civils de l'État (lignes 23+24+25) :

La contribution pour pensions civiles et militaires acquittée par les différents organismes employant des fonctionnaires affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État (établissements publics, collectivités territoriales, associations, GIP, etc.) est prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 comme étant égal à celui de la contribution de l'État pour ses personnels civils. Afin de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques, les employeurs collectivités et hospitaliers sont redevables au régime des retraites de l'État de la contribution pension au taux de la CNRACL (30,65 % en 2020) pour tout détachement d'un fonctionnaire civil commencé ou renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019).

Les transferts de personnels de l'État vers des établissements publics, notamment dans le cadre de l'accession des universités au régime des responsabilités et compétences élargies en matière de gestion de leurs ressources humaines, ont donné lieu à une forte progression de l'assiette de cotisation entre 2009 et 2011. Depuis, l'assiette progresse moins rapidement et marque même une baisse en prévision pour 2022 qui s'explique par la diminution de la contribution des universités employeurs.

Les prévisions de recettes pour 2022 s'établissent à 6 026 M€, contre 6 120 M€ en loi de finances pour 2021 et 6 047 M€ en exécution 2020.

#### Cotisations salariales et contributions de l'employeur Orange SA (lignes 6+26) :

La ligne 6 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires d'Orange SA et détachés auprès d'Orange SA (anciennement France Télécom). La prévision 2022 est réalisée à partir de la progression du taux de cotisation (identique à celui du reste des fonctionnaires) et des prévisions des masses salariales de fonctionnaires soumises à cotisation.

La ligne 26 retrace le versement par Orange de sa contribution employeur libérateur, prévue à l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom. La population de fonctionnaires de ces deux anciens monopoles est fermée, les cotisations et les contributions pour pensions sont décroissantes.

Le taux d'équité concurrentielle (TEC) est établi selon les règles définies à l'article 3 du décret n° 97-139 du 13 février 1997 relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libératoire mise à la charge de France Télécom. Ce taux, calculé sur la base des masses salariales et prestations sociales déclarées par Orange, inclut désormais les risques non communs, en application du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Après 47,70 % en 2019 et 48,85 % en 2020, le TEC s'est établi 50,60 % en 2021, ce niveau est également retenu pour l'estimation des recettes 2022.

Le montant global prévu pour 2022 est de 436 M€, contre 487 M€ en loi de finances pour 2021 et 556 M€ constatés en 2020, en raison de la contraction de l'assiette de cotisation liée à la diminution rapide du nombre de fonctionnaires d'Orange SA encore en activité (30 401 fonctionnaires en moyenne en 2020).

#### Cotisations salariales et contributions de l'employeur La Poste (lignes 12+32) :

La ligne 12 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de La Poste et détachés à La Poste. La prévision 2022 est réalisée à partir de la progression du taux de cotisation (identique à celui du reste des fonctionnaires) et des prévisions des masses salariales soumises à cotisation de La Poste.

La ligne 32 correspond à la participation de La Poste aux charges de pension de ses agents fonctionnaires. En vertu de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, La Poste verse à l'État une contribution employeur à caractère libératoire. Après 32,50 % en 2018, le taux d'équité concurrentielle (TEC) s'est établi à 26,90 % en 2019, taux qui a été prolongé provisoirement en 2020 le temps d'analyser et instruire les conséquences de la suppression de la part salariale des cotisations chômage en 2018 d'une part, et du désassujettissement des fonctionnaires à la taxe d'apprentissage en 2020 d'autre part. Cette instruction a donné lieu à une révision du périmètre des charges ayant vocation à être couvertes par la contribution employeur libératoire par le décret n° 2021-1210 du 20 septembre 2021 modifiant le décret n° 2007-3 du 1er janvier 2007 portant les modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libératoire au titre des fonctionnaires de La Poste. Ces nouvelles dispositions conduisent à diminuer le niveau du TEC, qui s'établit à 21,83 % en 2021. Ce niveau est également retenu pour l'estimation des recettes 2022, laquelle prend également en compte la régularisation, répartie sur cinq années, des montants trop-versés entre 2018 et 2020.

Le montant global prévu pour 2022 est de 388 M€, contre 709 M€ en loi de finances pour 2021 et 744 M€ en exécution 2020.

#### Contribution des employeurs au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ligne 33) :

Cette ligne retrace la contribution des employeurs au titre des allocations temporaires d'invalidité des personnels civils, mises en place en vertu de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux fixé, depuis 2013, à 0,32 % du traitement indiciaire brut des personnels civils. Ce taux de contribution a été calculé pour financer les dépenses de l'action 03 du programme 741, relative aux allocations temporaires d'invalidité. La prévision de recettes en 2022 est de 167 M€.

Les militaires ne cotisent pas à l'ATI. Ils sont pris en charge au titre des pensions militaires d'invalidité (PMI), relevant du programme 743 et financées par subvention du budget général.

#### Retenues pour pensions au titre des personnels militaires (lignes 41+42+43+44+45+47) :

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les militaires et les gendarmes. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur la solde brute des militaires. La prévision de recettes pour 2022 s'établit à 966 M€ contre 951 M€ en loi de finances pour 2021 et 970 M€ en exécution 2020.

La recette de la ligne 47 correspond aux retenues pour pensions supplémentaires acquittées en lien avec les indemnités ouvrant droit à pension (en l'occurrence, l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux gendarmes - ISSP). L'ISSP implique un taux de cotisation agent majoré de 2,2 %, soit un taux global de cotisation salariale de 13,3 % sur l'assiette liquidable (traitement indiciaire brut + ISSP) depuis 2020.

#### Contributions employeur des ministères au titre des militaires (lignes 51+52+57) :

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur pour les militaires (essentiellement les ministères des Armées et de l'Intérieur). La contribution dont doit s'acquitter l'État employeur au titre des militaires est prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Son taux est stable depuis 2013, à 126,07 % de la solde indiciaire brute pour les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2022 s'établissent à 10 260 M€, contre 10 111 M€ en loi de finances pour 2021 et 10 134 M€ en exécution 2020.

Contributions des autres employeurs publics au titre des militaires (lignes 53+54+55) :

La contribution des employeurs de fonctionnaires militaires détachés est prévue par l'article L. 4138-8 du code de la défense. Depuis 1992, son taux est aligné sur celui des employeurs de fonctionnaires civils détachés, c'est-à-dire 74,28 % en 2021. Les prévisions de recettes pour 2022 s'établissent à 7,2 M€, à un niveau proche de celui prévu en loi de finances pour 2021 et de celui exécuté en 2020 (7,0 M€). Ce niveau est marginal, le personnel militaire étant rarement en position de détachement.

Recettes au titre des validations des services auxiliaires (lignes 8+28+48+58) :

Ces lignes correspondent aux recettes reçues au titre de la validation des services auxiliaires (VSA) prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles sont constituées des versements, par le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), des cotisations et des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes en tant que fonctionnaires pour le calcul de leurs retraites.

La validation des services auxiliaires (VSA) a été supprimée par l'article 53-II de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires titularisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais restait ouverte pour les fonctionnaires titularisés avant cette date, qui devaient déposer leur demande dans les deux années qui suivaient leur date de titularisation. La prévision de recettes pour 2022 s'établit à 53 M€, contre 75 M€ en loi de finances pour 2020 et 86 M€ en exécution 2020. Le montant effectif des recettes dépend en réalité du volume de traitement des dossiers dans les ministères (en particulier aux ministères de l'Éducation nationale, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche), susceptible de variation notamment au regard des comportements individuels. Depuis 2020, un fléchissement des recettes est observé avec l'achèvement progressif du traitement des stocks dans les ministères.

Retenues pour pension au titre du rachat des années d'études (lignes 9+49) :

À l'instar de ce qui a été établi pour le régime général, les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme, peuvent être rachetées, dans la limite de 12 trimestres, pour créer des droits à pension (article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle pour le régime. Le dispositif est très peu utilisé par les agents de la fonction publique d'État et les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2022 s'établissent à 4,8 M€, contre 3,7 M€ en loi de finances pour 2020 et en exécution 2020.

Versements de la CNRACL (ligne 61) :

Cette ligne correspond au transfert, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), des cotisations et contributions perçues au titre des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010. Cette loi de finances a prévu la prise en charge par l'État du coût des pensions de ces agents, en échange de la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées pendant la fin de leur carrière dans la FPT. La population concernée est un groupe fermé, ce qui se traduit par une baisse du nombre de cotisants corollaire à une augmentation du nombre de pensionnés.

La prévision de recettes pour 2022 s'établit à 450 M€, contre 488 M€ en loi de finances pour 2021 et 512 M€ en exécution 2020.

Versements du Fonds de solidarité vieillesse (lignes 63 et 64) :

Ces lignes correspondent depuis 2011 aux versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Cet établissement public de l'État à caractère administratif, qui a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, prend en charge les dépenses

liées à diverses allocations, dont l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ex-minimum vieillesse). La recette venant du FSV est marginale, de l'ordre de 1,2 M€ par an.

#### Transferts de compensation inter-régimes (lignes 65+66) :

Ces lignes sont relatives aux recettes du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État perçues au titre des transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Ces mécanismes réalisent une uniformisation partielle des effets financiers du déséquilibre démographique du système de retraite, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes ayant les situations démographiques les plus dégradées. Le dispositif de compensation démographique généralisée a été créé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale.

La situation démographique du régime, dans sa partie « base » et considéré dans son ensemble (civils et militaires), était plus favorable que la situation moyenne des autres régimes de base jusqu'en 2019 ; les transferts de compensation se concrétisaient donc par une dépense, à la fois au titre des civils et des militaires.

En 2020, la situation a changé, le régime est devenu bénéficiaire au titre des civils et reste débiteur au titre des militaires. La même année, la crise sanitaire liée à la covid-19 a modifié temporairement les situations relatives, démographiques et financières, des régimes les uns par rapport aux autres : la contraction de la masse salariale dans les régimes des salariés a ainsi diminué les recettes de compensation de l'État prévue au titre des années 2020 et 2021. En fin d'année 2020, cette diminution des recettes a toutefois été surévaluée et devrait faire l'objet d'une révision importante en fin d'année 2021 et versée en 2022.

La prévision de recettes pour 2022 s'établit à 470 M€, contre une prévision de recettes nulle en loi de finances pour 2021, et 115 M€ en exécution 2020.

#### Récupérations des indus de pension (lignes 67+68) :

Ces lignes comprennent les recettes provenant du recouvrement des trop-versés sur pensions civiles et militaires. Elles correspondent, comme dans les autres régimes de retraite, principalement aux indus en cas de décès.

Les recettes attendues en 2022 (27 M€) sont en augmentation par rapport à la loi de finances pour 2021 et l'exécuté 2020 (15 M€). Cette augmentation est liée à la surmortalité des pensionnés constatée en 2020 et 2021.

#### Autres recettes diverses (ligne 69) :

Cette ligne enregistre diverses recettes, notamment les arrérages de pensions prescrits. Les recettes diverses sont marginales, de l'ordre de 14 M€ par an dont la moitié pour les pensions prescrits.

### **Justification des recettes affectées à la section n° 2 (programme 742) :**

#### Cotisations salariales et patronales (ligne n° 71) :

Le taux de cotisation salariale s'appliquant aux ouvriers d'État est égal au taux de cotisation s'appliquant aux agents des trois fonctions publiques, soit de 11,10 % depuis 2020.

L'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État prévoit que l'assiette sur laquelle est appliquée cette retenue correspond au traitement indiciaire brut augmenté, s'il y a lieu, des primes d'ancienneté, de fonction, de rendement ainsi que des heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage.

En 2022, les cotisations salariales devraient s'élever à 75 M€, contre 82 M€ en LFI 2021 et 86 M€ en exécution 2020. Cette prévision repose sur une prévision d'effectifs de 19 484 cotisants au 31 décembre 2021, en baisse de 7,9 % par rapport à 2020 (21 147 cotisants).

La contribution employeur est assise sur les mêmes éléments de rémunération que la cotisation salariale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, son taux progresse au même rythme que le taux global de cotisation dans les régimes de droit commun, pour un salarié non cadre dont les revenus sont inférieurs au plafond de la première tranche Arrco, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-1328 modifié du 15 décembre 2008. Ainsi, ce taux est passé de 33 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à 35,01 % en 2019. Pour 2022, il devrait rester fixé à 35,01 %, et le montant des contributions employeurs devrait être de 238 M€.

#### Contributions de l'État au programme 742 (ligne n° 72) :

Les contributions au programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » comportent deux volets :

- le versement au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) (53,6 M€ pour 2022) : le ministère des armées verse les provisions nécessaires au paiement à leurs allocataires de ces rentes, dont il assure l'ordonnancement des arrérages à payer. Ces versements permettent d'effectuer le paiement des rentes RATOCEM, ainsi que les frais de gestion administrative facturés à ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion;
- la subvention de l'État au FSPOEIE (1 462,3 M€ pour 2022) : l'ensemble des ressources précédentes ne permet pas d'équilibrer le régime qui est affecté par un fort déséquilibre démographique (0,32 cotisant pour un pensionné de droit direct en 2020). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'État concourt à l'équilibre du régime par le versement d'une subvention du budget général et du budget annexe « *Contrôle et exploitation aériens* ». La répartition de cette subvention entre huit programmes du budget général et un programme du budget annexe est réalisée au prorata des effectifs des pensionnés de chaque programme considéré. En prévision 2022, la quote-part relevant du programme 134 a été transférée au programme 218.

#### Compensations inter-régimes (ligne n° 73) :

Cette ligne de recettes correspond aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes en situation démographique dégradée.

La recette attendue pour le régime de retraite des ouvriers d'État est estimée à 91 M€ en 2022, sur la base des prévisions réalisées par le secrétariat de la commission de compensation prévue à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974.

#### Recettes diverses (ligne n° 74) :

Cette ligne correspond aux produits financiers, aux produits techniques, ainsi qu'aux produits exceptionnels. La prévision de recettes pour 2022 s'établit à 0,46 M€.

#### Autres financements (ligne n° 75) :

Cette ligne isole les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC). Les montants attendus pour 2022 s'élèvent à près de 0,3 M€.

#### **Justification des recettes affectées à la section n° 3 (programme 743) :**

Le programme 743 n'est pas financé par des cotisations mais par des subventions d'équilibre des différents programmes support du budget général. En prévision LFI, les recettes sont inscrites à hauteur des dépenses afin de respecter l'obligation d'équilibre du compte. Le volume annuel des recettes de la section 3 est sur une tendance décroissante, suivant celle des dépenses sous-jacentes.

#### Financement de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité (lignes 81, 82, 87 et 88) :

Les recettes inscrites sur les lignes 81 et 87 correspondent à des versements inscrits en dépenses sur le programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Les recettes sont égales au montant des dépenses de pensions prévisionnelles. Les montants attendus pour 2022 s'élèvent à 1 413 M€.

#### Financement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (lignes 83 à 86) :

Les recettes inscrites sur les lignes 83 et 85 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il n'y a pas de recette inscrite sur la ligne 84 car cette ligne correspond à d'éventuels indus de pension qui ne proviendront pas de versements du budget général. Les montants attendus pour 2022 s'élèvent à près de 0,8 M€.



Financement des pensions des cultes d'Alsace-Moselle (lignes 89 à 90) :

Les recettes inscrites sur la ligne 89 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ». Les montants attendus pour 2022 s'élèvent à 16 M€.

Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs (ligne 91) :

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Une recette de 19,1 M€ est attendue pour 2022.

Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien (ligne 92 et 95) :

La recette inscrite en ligne 92 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », à l'action n° 2 « Régimes de retraite des transports terrestres ». Une recette de 0,04 M€ est attendue pour 2022.

Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident (lignes 93 et 96) :

La recette inscrite en ligne 93 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ». Une recette de 11,9 M€ est attendue pour 2022.

Financement des pensions de l'ORTF (lignes 94, 97 et 98) :

La recette inscrite en ligne 94 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 195 « Régimes de retraite des mines, de la Seita et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ». Une recette de 0,09 M€ est attendue pour 2022.

## Pensions

Mission

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

## ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

Programme ou type de dépense	2021				2022	
	AE CP	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		56 743 576 489 56 743 576 489	56 743 576 489 56 743 576 489		56 743 576 489 56 743 576 489	57 584 626 487 57 584 626 487
Dépenses de personnel (Titre 2)		56 740 576 489 56 740 576 489	56 740 576 489 56 740 576 489		56 740 576 489 56 740 576 489	57 581 626 487 57 581 626 487
Autres dépenses (Hors titre 2)		3 000 000 3 000 000	3 000 000 3 000 000		3 000 000 3 000 000	3 000 000 3 000 000
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État		1 937 512 232 1 937 512 232	1 937 512 232 1 937 512 232		1 937 512 232 1 937 512 232	1 930 789 335 1 930 789 335
Dépenses de personnel (Titre 2)		1 930 823 214 1 930 823 214	1 930 823 214 1 930 823 214		1 930 823 214 1 930 823 214	1 924 173 704 1 924 173 704
Autres dépenses (Hors titre 2)		6 689 018 6 689 018	6 689 018 6 689 018		6 689 018 6 689 018	6 615 631 6 615 631
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions		1 543 513 468 1 543 513 468	1 543 513 468 1 543 513 468		1 543 513 468 1 543 513 468	1 460 576 918 1 460 576 918
Dépenses de personnel (Titre 2)		16 000 000 16 000 000	16 000 000 16 000 000		16 000 000 16 000 000	16 000 000 16 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)		1 527 513 468 1 527 513 468	1 527 513 468 1 527 513 468		1 527 513 468 1 527 513 468	1 444 576 918 1 444 576 918

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 743 576 489	57 584 626 487	+1,48	56 743 576 489	57 584 626 487	+1,48
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	46 445 587 839	47 340 094 383	+1,93	46 445 587 839	47 340 094 383	+1,93
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 165 711 087	10 109 413 465	-0,55	10 165 711 087	10 109 413 465	-0,55
03 – Allocations temporaires d'invalidité	132 277 563	135 118 639	+2,15	132 277 563	135 118 639	+2,15
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 937 512 232	1 930 789 335	-0,35	1 937 512 232	1 930 789 335	-0,35
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 872 999 809	1 869 491 483	-0,19	1 872 999 809	1 869 491 483	-0,19
03 – Autres dépenses spécifiques	1 779 576	1 541 590	-13,37	1 779 576	1 541 590	-13,37
04 – Gestion du régime	6 131 000	6 108 323	-0,37	6 131 000	6 108 323	-0,37
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	56 601 847	53 647 939	-5,22	56 601 847	53 647 939	-5,22
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468	1 460 576 918	-5,37	1 543 513 468	1 460 576 918	-5,37
01 – Reconnaissance de la Nation	645 573 500	604 858 370	-6,31	645 573 500	604 858 370	-6,31
02 – Réparation	850 860 000	808 549 719	-4,97	850 860 000	808 549 719	-4,97
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	16 000 000	0,00	16 000 000	16 000 000	0,00
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	18 880 968	19 135 829	+1,35	18 880 968	19 135 829	+1,35
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	45 000	43 000	-4,44	45 000	43 000	-4,44
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	12 054 000	11 900 000	-1,28	12 054 000	11 900 000	-1,28
07 – Pensions de l'ORTF	100 000	90 000	-10,00	100 000	90 000	-10,00
<b>Total pour la mission</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>60 975 992 740</b>	<b>+1,25</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>60 975 992 740</b>	<b>+1,25</b>

## Pensions

Mission

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Numéro et intitulé du programme ou du titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 743 576 489	57 584 626 487	+1,48	56 743 576 489	57 584 626 487	+1,48
Titre 2 - Dépenses de personnel	56 740 576 489	57 581 626 487	+1,48	56 740 576 489	57 581 626 487	+1,48
Autres dépenses :	3 000 000	3 000 000	0,00	3 000 000	3 000 000	0,00
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>350 000</i>	<i>350 000</i>	<i>0,00</i>	<i>350 000</i>	<i>350 000</i>	<i>0,00</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>2 650 000</i>	<i>2 650 000</i>	<i>0,00</i>	<i>2 650 000</i>	<i>2 650 000</i>	<i>0,00</i>
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 937 512 232	1 930 789 335	-0,35	1 937 512 232	1 930 789 335	-0,35
Titre 2 - Dépenses de personnel	1 930 823 214	1 924 173 704	-0,34	1 930 823 214	1 924 173 704	-0,34
Autres dépenses :	6 689 018	6 615 631	-1,10	6 689 018	6 615 631	-1,10
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>6 689 018</i>	<i>6 615 631</i>	<i>-1,10</i>	<i>6 689 018</i>	<i>6 615 631</i>	<i>-1,10</i>
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468	1 460 576 918	-5,37	1 543 513 468	1 460 576 918	-5,37
Titre 2 - Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000	0,00	16 000 000	16 000 000	0,00
Autres dépenses :	1 527 513 468	1 444 576 918	-5,43	1 527 513 468	1 444 576 918	-5,43
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>473 600</i>	<i>477 600</i>	<i>+0,84</i>	<i>473 600</i>	<i>477 600</i>	<i>+0,84</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>1 527 039 868</i>	<i>1 444 099 318</i>	<i>-5,43</i>	<i>1 527 039 868</i>	<i>1 444 099 318</i>	<i>-5,43</i>
<b>Total pour la mission</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>60 975 992 740</b>	<b>+1,25</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>60 975 992 740</b>	<b>+1,25</b>
<b>dont :</b>						
Titre 2 - Dépenses de personnel	58 687 399 703	59 521 800 191	+1,42	58 687 399 703	59 521 800 191	+1,42
Autres dépenses :	1 537 202 486	1 454 192 549	-5,40	1 537 202 486	1 454 192 549	-5,40
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>7 512 618</i>	<i>7 443 231</i>	<i>-0,92</i>	<i>7 512 618</i>	<i>7 443 231</i>	<i>-0,92</i>
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	<i>1 529 689 868</i>	<i>1 446 749 318</i>	<i>-5,42</i>	<i>1 529 689 868</i>	<i>1 446 749 318</i>	<i>-5,42</i>

PROGRAMME 741

---

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET ALLOCATIONS  
TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Guillaume TALON

*Directeur du Service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)*

Responsable du programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

La gestion du régime par le service des retraites de l'État de la DGFIP poursuit trois objectifs :

- assurer la sécurité budgétaire et financière du régime, en collaboration étroite avec la direction du budget ;
- contribuer à l'efficacité de la gestion publique en finalisant en 2020 la réforme visant à transférer des ministères employeurs vers le service des retraites de l'État la tenue des comptes individuels retraites et la relation usagers avec les agents en activité ou à la retraite ;
- développer des services personnalisés auprès des agents et des ministères employeurs, en cohérence avec la démarche de modernisation des services de l'inter-régime en privilégiant les outils numériques.

Au plan budgétaire, le programme 741 retrace l'intégralité des flux relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité. L'obligation prévue par la LOLF d'une gestion en équilibre du compte suppose de connaître à tout moment le montant total des recettes et des dépenses.

Les pensions des fonctionnaires de l'État sont principalement financées par des recettes de contributions employeurs, créées par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et de cotisations salariales. Dans le cadre de la réforme des retraites menées en 2010, plusieurs mesures ont conduit au relèvement progressif du taux salarial de retenue pour pension à 11,10 % en 2020, soit à un niveau inférieur à celui du secteur privé (11,31 %). Les taux de contribution employeur sont fixés par la direction du budget pour permettre d'équilibrer le programme, compte tenu des autres recettes, des dépenses prévisionnelles et du solde cumulé du compte depuis son ouverture. Ils n'ont pas évolué depuis 2014, s'établissant à 74,28 % pour les fonctionnaires civils et à 126,07 % pour les militaires. Depuis la mise en place du CAS Pensions au 1er janvier 2006, la contribution employeur est inscrite dans les programmes du budget général et des budgets annexes qui portent la rémunération principale des agents de l'État relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette contribution alimente, en recettes le programme 741 pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité. Elle correspond à une dépense de personnel programmée par des crédits de titre 2 et de catégorie 22 cotisations et contributions sociales pour les différents programmes ministériels. Cette traçabilité permet aux gestionnaires de personnels de mieux mesurer les coûts complets et, en gestion, d'arbitrer sur des bases qui incluent le coût total d'emploi des agents.

La sécurisation des recettes est une condition nécessaire à l'alimentation régulière de la trésorerie et concourt à l'amélioration du pilotage du programme et donc du compte. La direction du budget et la DGFIP œuvrent à définir un cadre juridique harmonisé entre les différents employeurs de fonctionnaires, magistrats et militaires pour la déclaration et le règlement des cotisations et contributions au CAS Pensions. Le dispositif de suivi des versements par les employeurs mis en place montre son efficacité : 99,9 % des recettes sont comptabilisées avant le 10 du mois suivant. Les décrets visant à généraliser, à l'instar du dispositif existant au régime général et à la CNRACL, les pénalités en cas de retard ou insuffisance de versement et de déclaration sont en vigueur depuis fin 2018.

La gestion budgétaire du CAS Pensions fait l'objet d'un examen annuel par la Cour des comptes qui peut formuler des recommandations afin d'en améliorer la gestion. La Cour des comptes n'a formulé aucune observation sur la régularité de la gestion budgétaire du CAS Pensions, ses recommandations précédentes ayant été progressivement mises en œuvre.

La mise en place du CAS Pensions permet d'identifier les engagements viagers qui ne figurent pas au bilan de l'État. Ils sont indiqués, chaque année, en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan. Le calcul des engagements de l'État et du besoin de financement actualisé est réalisé par le modèle Pablo de projection à long terme du régime des retraites de l'État qui a fait l'objet d'un examen spécifique par la Cour des comptes dans le cadre de la certification des comptes de l'État.

L'efficacité de la gestion des retraites et de la qualité du service rendu aux agents en activité ou retraités sont les principaux objectifs de progrès. Aujourd'hui, toutes les pensions sont liquidées par le SRE sur la base des comptes individuels de retraite (CIR), mis à jour par les employeurs. D'où des gains d'emplois importants sur le traitement global des pensions, en rendant inutile la reconstitution systématique des carrières au moment du départ en retraite, et en améliorant la qualité et la disponibilité des informations utilisées dans le cadre du droit à l'information retraite des usagers. Les dispositifs permettant de libérer les employeurs des activités retraite sont totalement déployés : l'offre employeur apporte l'appui nécessaire aux ministères pour conduire leurs activités RH, en particulier l'alimentation et la fiabilisation des CIR ou la radiation des cadres. Les employeurs peuvent s'appuyer sur l'offre de services aux employeurs (OSE) développée par le SRE depuis 2019 pour les accompagner dans leur démarche de qualité des comptes. L'OSE propose ainsi aux responsables et gestionnaires RH et pensions un accompagnement réglementaire et technique, décliné en six axes : formation, appui réglementaire, besoins informatiques, qualité des comptes, restitution de données et animation de la communauté de travail.

L'offre numérique en ligne du SRE est accessible en toute autonomie sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP). Le site offre des fonctionnalités répondant aux besoins d'un agent civil ou militaire en activité sur l'intégralité de sa carrière : visualisation et demande de correction du compte individuel, simulation de montants de pension de retraite, demande de départ à la retraite, suivi des étapes de traitement du dossier de demande de départ par l'employeur et le SRE. L'ENSAP bénéficie également d'une interface avec le site de l'interrégime info-retraite.fr pour faciliter les démarches des agents relevant de plusieurs régimes. L'utilisation de ces services dématérialisés s'est très rapidement diffusée parmi les usagers : au premier semestre 2021, 99% des demandes de départ à la retraite déposées directement au SRE l'ont été sous la forme dématérialisée, sur l'ENSAP ou sur le portail interrégimes. Depuis novembre 2019, le nouveau service ma pension permet à 3,3 millions de retraités et leurs ayants cause d'accéder à leurs titres et bulletins de pensions ainsi qu'à leur attestation fiscale annuelle. Fin 2020, le SRE a simplifié ses procédures en supprimant l'envoi par pli postal de la déclaration de mise en paiement aux nouveaux retraités à l'appui de leur titre de pension lorsque la demande de départ est effectuée sur l'ENSAP. Cette simplification des démarches permet une mise en paiement accélérée de la pension et à l'administration de réaliser une économie de gestion en évitant l'édition et les frais d'affranchissement.

Le SRE offrira aux internautes le service d'inscription et de connexion par FranceConnect en début d'année 2022. Il a, par ailleurs, obtenu une enveloppe budgétaire pour la mise en œuvre du projet de messagerie sécurisée dans l'ENSAP, au titre du fonds Innovation et transformation numériques mis en place dans le cadre de la transformation numérique de l'État et des territoires soutenu par le plan de relance du gouvernement. Les résultats de l'effort collectif sont probants : entre les campagnes 2019 et 2021, le nombre de comptes individuels retraite en anomalie initiale a diminué de 59 % et ceux passibles d'une pénalité financière en raison d'une qualité insuffisante ont baissé de 91 %.

Le dispositif de renseignement et conseil à l'utilisateur a continué de s'enrichir en 2020. Les actions visant à améliorer la qualité de service ont notamment porté sur l'élargissement du périmètre de la certification du parcours usagers retraite (PUR). Opérée par un organisme externe (l'AFNOR) au regard d'une norme professionnelle reconnue (ISO 9001-V15), cette démarche a permis d'attester la qualité des procédures d'accueil et de conseil notamment dans le cadre des services accompagnés (Entretien Information Retraite) aux actifs. Source de maîtrise de l'activité, cette certification constitue également une reconnaissance de la qualité du service aux usagers.

Le périmètre métier des services accompagnés a été élargi en 2020. Si les demandes d'entretien information retraite et de simulation accompagnée portent davantage sur des dossiers présentant une ou plusieurs spécificités, comme les carrières longues ou le handicap, une nouvelle offre de service a été expérimentée à compter du 1er septembre 2020 à destination des fonctionnaires de l'Education Nationale susceptibles de partir en retraite au titre d'une invalidité potentielle. Cette offre se traduit par la possibilité pour les usagers concernés de bénéficier d'un Entretien Information Retraite (EIR) qui comprend la communication d'une estimation des droits à pension. Elle inclut en outre une information générale des intéressés sur les revenus accessoires (rente viagère d'invalidité, majoration tierce personne, cumul emploi-retraite). L'entretien est délivré dans un délai au plus proche des besoins et au plus dans le délai légal de 6 mois.

Le SRE participe à l'accroissement et à l'amélioration des services proposés par l'ensemble des régimes de retraites sur info-retraite.fr dont les versions successives du simulateur M@rel qui couvrira progressivement les populations spécifiques de la fonction publique de l'État. Le dernier lot, mis en service en juillet 2020, offre désormais la possibilité de demander en ligne la pension de réversion pour l'ensemble des régimes. Cette fonctionnalité a été développée par le SRE en association avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

## Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Dans une logique de rationalisation des infrastructures informatiques et de coopération inter-régimes, un projet de mutualisation des systèmes d'information concernant la tenue des comptes individuels, la liquidation et le paiement des pensions a été lancé avec la CDC en 2019.

Enfin, dans le cadre du renouvellement du label « statistique publique », la diffusion statistique en ligne sur le portail retraitesdelÉtat.gouv.fr a été étendue en 2020 avec l'ajout de nouveaux indicateurs. Par ailleurs, afin de participer à la diffusion des données publiques (« open data »), le SRE met également à disposition sur le site data.economie.gouv.fr des cubes de données à télécharger concernant les pensions de retraite civiles ou militaires

Le SRE est responsable de l'animation métier du réseau des 17 centres de gestion des retraites (CGR) qui assurent la gestion de plus de trois millions de pensionnés. Ils gèrent les relations avec les retraités et le paiement des pensions en effectuant l'ensemble des opérations et des contrôles incombant aux comptables publics. Deux centres de services retraites (CSR à Rennes et Bordeaux), assurent l'ensemble des relations téléphoniques et de messagerie avec les retraités, par un numéro d'appel unique et une messagerie sur le site internet du SRE. Le pilotage des flux de demandes est opéré par le SRE afin de maintenir un équilibre entre les deux plateformes et veiller ainsi à la qualité d'accueil des usagers.

Concernant ce réseau, différentes réorganisations sont en cours et s'inscrivent dans la trajectoire ministérielle de relocalisations des services de l'État et concourent à l'objectif de revitalisation des territoires. Le SRE a ainsi engagé en 2021 une modernisation de son réseau interne de paiement des pensions. Le réseau des centres de gestion des retraites (CGR) assure le paiement régulier chaque mois d'environ 4,6 Md€ à destination de 3,4 millions de pensionnés. L'enjeu est d'assurer le contrôle et le paiement de pensions et d'accessoires dans des délais rapides et avec un haut niveau de sécurité. Composé depuis 2011 de 17 CGR (12 métropolitains, 4 outre mer, 1 chargé du paiement des pensionnés résidant à l'étranger), une réorganisation du réseau est prévue ces deux prochaines années pour aboutir à une nouvelle structuration autour de cinq CGR et de trois antennes.

Concomitamment, l'activité des 2 centres de service retraite actuels, situés à Rennes et Bordeaux, sera regroupée début 2022 auprès d'un seul site basé à Laval. Ce dernier devient ainsi l'unique acteur compétent pour conduire la mission nationale d'accueil à distance, téléphonique et électronique, de la population des pensionnés de l'État.

Les ministères employeurs assurent la gestion de leurs crédits de personnel (titre 2), prévoient la masse salariale et assurent le versement des recettes qui n'entrent pas dans le champ des dépenses sans ordonnancement. Ils déclarent au SRE le déroulé des carrières de leurs agents ainsi que les différents événements susceptibles d'ouvrir droit à des bonifications ou majorations de pension. Ils prennent la décision de radiation des cadres de leurs agents. Ils conduisent les travaux de maintien à niveau de leurs processus de transmission d'informations vers les comptes individuels de retraite. Fin 2020, l'alimentation des comptes est devenue mensuelle pour tous les employeurs afin d'améliorer encore la qualité de l'information délivrée aux agents publics. Par ailleurs, le service des retraites de l'État porte un effort continu pour informer les principaux acteurs, comptables publics et employeurs, sur les règles de calcul et de versement des cotisations au CAS Pensions.

### RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)</b>
INDICATEUR 1.1	Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite
INDICATEUR 1.2	Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions</b>
INDICATEUR 2.1	Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution



## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

La maquette de l'indicateur 1.2 « coûts de de gestion des pensions civiles et militaires pour 100 € de pensions versés » a évolué en PLF 2022.

Suite à la remarque formulée par la Cour des comptes dans le ROP de la NEB sur les coûts de gestion du P742, la direction du budget a conduit l'harmonisation des indicateurs de coûts de gestion des missions « Pensions » et « Régimes sociaux de retraite ». Leur souhait est d'assurer une meilleure lisibilité de ces indicateurs en unifiant le plus possible leur présentation mais également les unités utilisées.

La modification consiste à intégrer dans le tableau de l'indicateur 1.2 trois informations déjà présentes dans le corps de texte : le coût total de gestion des pensions civiles et militaires, le coût total de gestion global (yc. des ministères employeurs) et enfin la masse des prestations servies par le régime. Il ne s'agit donc pas d'une création d'indicateur / sous indicateur mais d'une présentation nouvelle.

### OBJECTIF

#### 1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Les coûts de gestion des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrits au programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » du budget général, relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ». En effet, la LOLF interdit d'imputer sur un compte d'affectation spéciale les dépenses de personnel (crédits T2) qui constituent la principale composante des coûts de gestion des pensions.

Les coûts de gestion sont mesurés par deux indicateurs :

- un indicateur relatif au coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- un indicateur relatif au coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés.

L'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) » a remplacé à partir de l'exercice 2014 l'indicateur de coût unitaire d'une primo-liquidation. Outre la vision plus large de l'efficacité du régime que cet indicateur permet, il présente également l'avantage de ne pas être influencé par des évolutions comportementales conjoncturelles de la part des futurs pensionnés.

Deux sous-indicateurs le composent. Le premier présente le coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR, dans un périmètre relativement comparable entre régimes ; le second retrace les coûts de gestion globaux pour l'État (y compris les coûts RH des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des PCMR. Le second permet d'obtenir une vision globale année après année des évolutions, notamment liées à la réforme de la gestion des retraites, et en termes de sens d'évolution comparé aux autres régimes, même si le périmètre est plus large.

Le sous-indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR » rapporte, pour une année considérée, le coût de gestion « DGFIP » du régime des pensions civiles et militaires de retraite au nombre de ses ressortissants. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession), avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen d'un ressortissant du régime, exprimé en euros.

Le sous-indicateur « coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR » prend en compte, outre les données retenues dans le sous-indicateur, les données d'effectifs dédiés dans chacun des ministères et organismes employeurs. Ces données sont obtenues annuellement par le SRE auprès des employeurs, avec une validation des

## Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

valeurs à haut niveau au sein de chaque administration. Ainsi, un coût complet de gestion du régime des PCMR peut être déterminé. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen complet d'un ressortissant du régime, exprimé en euros. Il n'a cependant pas directement de logique de performance puisque ces coûts ne relèvent ni du programme 741, ni du programme 156. Ainsi le responsable du programme 741 n'a pas la maîtrise des coûts des services RH / pensions situés dans les ministères employeurs. Leur évolution est d'ailleurs, pour une part, le résultat de décisions locales exogènes au programme.

L'indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés », introduit dans le PAP 2015, présente le coût de gestion pour 100 € de pensions payés. Cet indicateur est également décliné en deux sous-indicateurs.

Le sous-indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » rapporte, pour une année considérée, le coût « DGFIP » de gestion du régime des PCMR au montant des PCMR (y compris les soldes de réserve) payés. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession) avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement. Il est ainsi établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)} \times 0,01}$$

Le sous-indicateur « coût de gestion global des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » ajoute au coût « DGFIP » la dépense amont rattachable aux services RH / pensions ministériels. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)} \times 0,01}$$

### INDICATEUR

#### 1.1 – Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	18,01	18,54	18,55	19,11	18,90	18,15
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	25,62	23,00	19,58	19,90	19,70	18,82

#### Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au nombre de ses ressortissants (pensionnés et actifs affiliés : 4,378 millions au 31/12/2020 et 4,392 millions pour 2021).

Les données de coûts agrègent les dépenses complètes du Service des retraites de l'État (38,35 M€ en 2020, et 41,54 M€ pour 2021) et des centres de gestion des retraites (CGR) de la DGFIP (42,81 M€ en 2020, et 42,40 M€ pour 2021), pour leur part relative au traitement des seules PCMR.

A compter du PAP 2019, la part annuelle des effectifs et des coûts salariaux des agents du Service des retraites de l'Éducation nationale mis à la disposition du SRE sur la période 2016-2020, conformément aux transferts d'emplois arbitrés dans le cadre interministériel de la réforme de la gestion des pensions, est incluse dans le périmètre des dépenses complètes du SRE.

En raison de la suppression de l'exercice de comptabilité d'analyse des coûts des Rapports Annuels de Performance (RAP) par modification du décret GBCP du 24/09/2018, les déversements externes du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » vers le programme 156 cessent à partir des résultats de l'année 2018.

À compter de 2014, les coûts exposés par les employeurs pour préparer les dossiers de retraite puis, avec la progression de la réforme de la gestion des pensions, consacrer des effectifs à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, sont inclus dans un sous-indicateur, conformément à la demande parlementaire, mais avec le risque d'instabilité propre à une procédure récente.

La réforme de la gestion des retraites a pour effet de réduire fortement ces coûts, selon une trajectoire qui dépend en grande partie d'éléments exogènes au programme.

Les coûts moyens par catégorie et administration connus en loi de finances, et affectés aux effectifs de ces employeurs recensés au 01/01/N, sont assortis du taux annuel de contribution employeur au CAS Pensions (74,28 %), afin d'assurer leur homogénéité avec les coûts complets de personnel retenus au sein de la DGFIP, et appliqué au SRE ainsi qu'au réseau dans le cadre du calcul de l'indicateur.

Ces coûts moyens sont issus des « documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel » (DPGEC) de la procédure budgétaire.

La valorisation des actes de gestion amont s'élève ainsi à 19,53 millions d'euros pour l'année 2020. Rapporté au nombre des ressortissants du régime des PCMR, le coût unitaire amont est estimé à 4,46 € par ressortissant, soit un coût de gestion global de 23,00 € pour 2020.

En raison de l'indisponibilité des données des DPGEC pour les années 2022 et 2023, une hypothèse d'actualisation des coûts moyens des administrations employeurs concernées a été retenue pour déterminer les cibles du deuxième sous-indicateur, correspondant à une évolution globale des dépenses de rémunérations de + 1,0 % pour les années 2022 et 2023.

Les données relatives au nombre de ressortissants portent sur les comptes individuels retraite actifs au 31/12/N et les pensionnés au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite hors doubles comptes de l'année N (c'est-à-dire pensionnés appartenant au régime PCMR et bénéficiant d'une pension de retraite ainsi que d'une pension de réversion), dont le nombre est estimé pour chaque année non échue.

**Source des données :** Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'amélioration de l'efficacité de la gestion oriente l'indicateur à la baisse. Cependant, le surcroît de charge lié à la reprise par le Service des retraites de l'État (SRE) de la relation usagers dans les nouveaux processus de gestion des pensions, conduit à une augmentation temporaire du premier sous-indicateur.

Les résultats du premier sous-indicateur sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales. Ils sont également impactés par la charge additionnelle représentée par l'affranchissement des correspondances destinées à informer et répondre aux usagers sur la mise en place du prélèvement à la source et les variations du taux de CSG prélevée sur les pensions.

Le second sous-indicateur traduit dans ses résultats la tendance décroissante des effectifs consacrés, chez les ministères et organismes employeurs, à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État. Par suite, le coût global estimé est en recul sur la période 2018-2023, tout en prenant en compte une hypothèse d'évolution annuelle des coûts moyens salariaux amont de + 1,0 % pour les années 2022 et 2023.

La prévision actualisée 2021 et les cibles 2022 et 2023 sont en amélioration par rapport au résultat 2020. La baisse du coût de gestion global par ressortissant du régime des PCMR est en cohérence avec les effets attendus de la réforme de la gestion des pensions. Il traduit les gains d'efficacité induits par les nouveaux processus de gestion, à savoir d'une part l'utilisation du compte individuel de retraite (CIR) comme source des bases de liquidation, et d'autre part le transfert au SRE de la réception de la demande de pension et de la relation usagers lors du départ en retraite, ainsi que du conseil retraite.

La comparaison avec des coûts de gestion qui seraient construits de manière similaire pour d'autres régimes de retraite est favorable au régime État. Cette comparaison doit évidemment être très prudente, eu égard aux différences de processus et de réglementation des régimes, de périmètre exact des activités prises en compte dans le champ de l'indicateur, et de taux facial de cotisations de retraite acquittées au titre des agents gestionnaires du régime.

## INDICATEUR

### 1.2 – Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,14	0,147	0,140	0,151	0,147	0,140
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,20	0,18	0,15	0,157	0,153	0,145
Coût total de gestion des pensions civiles et militaires de retraite	M€	77,609	81,165	80,179	83,937	83,250	80,202

## Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Coût total de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite	M€	110,397	100,697	84,639	87,426	86,774	83,156
Masse des prestations servies par le régime des pensions civiles et militaires de retraite	M€	54388,538	55044,835	55942,00	55763,00	56569,00	57439,00

### Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au montant des pensions payées.

Les données de coût du numérateur sont identiques aux montants retenus pour l'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR ». Les données relatives aux montants des PCMR payés par les CGR (y compris la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger) prennent en compte toutes les dépenses de pensions payées (pensions d'ayant-droit et pensions d'ayant-cause). Les soldes de réserve des officiers généraux de seconde section et les pensions « cristallisées » sont également intégrées dans le champ de la dépense.

A compter du PAP 2019, la part annuelle des effectifs et des coûts salariaux des agents du Service des retraites de l'Éducation nationale mis à la disposition du SRE sur la période 2016-2020, conformément aux transferts d'emplois arbitrés dans le cadre interministériel de la réforme de la gestion des pensions, est incluse dans le périmètre des dépenses complètes du SRE.

En raison de la suppression de l'exercice de comptabilité d'analyse des coûts des Rapports Annuels de Performance (RAP) par modification du décret GBCP du 24/09/2018, les déversements externes du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » vers le programme 156 cessent à partir des résultats de l'année 2018.

Le coût de gestion pour 100 € de pensions versés ressort à 0,15 € pour 2020 ainsi que pour la prévision actualisée 2021 et la cible 2022, et à 0,14 € pour la cible 2023.

Le coût des effectifs employeurs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État sont inclus dans le second sous-indicateur selon la même méthode que celle exposée pour le sous-indicateur de coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR. La valorisation de ce coût amont conduit ainsi à majorer le coût DGFIP 2020 de 0,03 €, soit un coût de gestion global du régime PCMR estimé pour l'année 2020 à 0,18 € pour 100 € de pensions versés. La prévision actualisée de coût de gestion global s'établit à 0,16 € pour 2021, à 0,15 € pour la cible 2022, et à 0,14 € pour celle de l'année 2023, compte tenu d'une hypothèse d'actualisation des coûts moyens des administrations employeurs concernées correspondant à une revalorisation des rémunérations de + 1,0 % pour les années 2022 et 2023.

**Source des données :** Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'amélioration de l'efficacité de la gestion oriente l'indicateur à la baisse. Cependant, le surcroît de charge lié à la reprise par le Service des retraites de l'État (SRE) de la relation usagers dans les nouveaux processus prévus par la réforme de la gestion des pensions peut, temporairement, faire augmenter le premier sous-indicateur.

Les résultats du sous-indicateur 1.2.1 sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales. Ils sont également impactés par la charge additionnelle représentée par l'affranchissement des correspondances destinées à informer et répondre aux usagers sur la mise en place du prélèvement à la source et les variations du taux de CSG prélevée sur les pensions.

Dans le sous-indicateur 1.2.2, on retrouve la tendance baissière des effectifs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, les employeurs étant concernés par la majorité des gains liés aux nouveaux processus issus de la réforme de la gestion des retraites. Les pensions étant une dépense obligatoire pour laquelle les principaux paramètres d'évolution (taux de revalorisation des pensions, comportements de départ à la retraite) échappent en grande part au champ d'action du responsable de programme, la voie d'action de celui-ci se situe dans l'amélioration des coûts de gestion, tout en offrant un service plus étendu.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions au travers du compte individuel de retraite, et notamment au rythme auquel les employeurs ont transféré au SRE la gestion du processus de départ. La prévision actualisée 2021 et les cibles 2022 et 2023 du coût de gestion global des PCMR pour 100 € de pensions versés sont ainsi en amélioration par rapport au résultat 2020, en cohérence avec les bénéfices de gestion attendus de la réforme.

La concentration du réseau, prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et 2023, qui ramènera le nombre de Centre de gestion des retraites de 17 à 5 avec 3 antennes, et le nombre de Centre de service retraite de 2 à 1, ainsi que les efforts réguliers de simplification des procédures devrait également permettre de réduire les coûts de gestion des retraites de l'État.

**OBJECTIF****2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions**

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose une gestion en équilibre du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ses dépenses sont limitées par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées dans l'année et du solde cumulé du compte en fin d'année précédente. À l'instar de toute mission, les dépenses sont également limitées par les autorisations de dépenses inscrites en loi de finances.

Les taux des contributions employeurs sont déterminés de façon à ce que celles-ci financent, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions et des autres recettes abondant le programme pour l'année budgétaire considérée.

Ce contexte implique donc une prévision fine de l'évolution tant des dépenses que des recettes du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites qui représentent 98 % de l'ensemble des dépenses annuelles. L'indicateur rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la dépense constatée et la prévision de dépense de pensions au sens strict, c'est-à-dire hors dépenses de transferts inter-régimes et en particulier hors dépenses de compensations, inscrite au projet de loi de finances. Il est décliné en trois sous-indicateurs : un sous-indicateur global, un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions, qui fait abstraction de l'erreur liée à ce paramètre et un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions et des changements de comportements de départs à la retraite par rapport à la prévision. On rappelle que les pensions sont revalorisées selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. A partir de 2019, cette revalorisation intervient le 1<sup>er</sup> janvier, hors les pensions d'invalidité, revalorisées au 1<sup>er</sup> avril.

**INDICATEUR****2.1 – Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,01	0,18	0,80	0,14	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effet de revalorisation	%	0,01	0,14	0,80	0,14	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effets de revalorisation et des changements de comportements de départ	%	0,02	0,14	0,30	0,24	0,30	0,30

**Précisions méthodologiques**

Cet indicateur porte sur les dépenses de pensions civiles et militaires *stricto sensu* et d'allocations temporaires d'invalidité à l'exclusion des autres dépenses portées par le programme 741, au titre des transferts inter-régimes notamment.

**Source des données** : direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

La dégradation des indicateurs de performance liés à la prévision des dépenses de pensions, observée à partir de 2020, est due aux impacts de la crise sanitaire notamment la surmortalité constatée depuis mars 2020.

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité**

Programme n° 741 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

**PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES**
**2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS**
**2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	47 337 294 383	200 000	2 600 000	<b>47 340 094 383</b>	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 109 263 465	100 000	50 000	<b>10 109 413 465</b>	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	135 068 639	50 000	0	<b>135 118 639</b>	0
<b>Total</b>	<b>57 581 626 487</b>	<b>350 000</b>	<b>2 650 000</b>	<b>57 584 626 487</b>	<b>0</b>

**2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	47 337 294 383	200 000	2 600 000	<b>47 340 094 383</b>	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 109 263 465	100 000	50 000	<b>10 109 413 465</b>	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	135 068 639	50 000	0	<b>135 118 639</b>	0
<b>Total</b>	<b>57 581 626 487</b>	<b>350 000</b>	<b>2 650 000</b>	<b>57 584 626 487</b>	<b>0</b>

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires  
d'invalidité**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 741

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	46 442 787 839	200 000	2 600 000	<b>46 445 587 839</b>	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 165 561 087	100 000	50 000	<b>10 165 711 087</b>	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	132 227 563	50 000	0	<b>132 277 563</b>	0
<b>Total</b>	<b>56 740 576 489</b>	<b>350 000</b>	<b>2 650 000</b>	<b>56 743 576 489</b>	<b>0</b>

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	46 442 787 839	200 000	2 600 000	<b>46 445 587 839</b>	0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 165 561 087	100 000	50 000	<b>10 165 711 087</b>	0
03 – Allocations temporaires d'invalidité	132 227 563	50 000	0	<b>132 277 563</b>	0
<b>Total</b>	<b>56 740 576 489</b>	<b>350 000</b>	<b>2 650 000</b>	<b>56 743 576 489</b>	<b>0</b>

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires  
d'invalidité**

Programme n° 741 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

**PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE**

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 2 – Dépenses de personnel	56 740 576 489	57 581 626 487	0	56 740 576 489	57 581 626 487	0
Cotisations et contributions sociales	891 906 134	770 992 386	0	891 906 134	770 992 386	0
Prestations sociales et allocations diverses	55 848 670 355	56 810 634 101	0	55 848 670 355	56 810 634 101	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	350 000	350 000	0	350 000	350 000	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	350 000	350 000	0	350 000	350 000	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	2 650 000	2 650 000	0	2 650 000	2 650 000	0
Transferts aux ménages	450 000	450 000	0	450 000	450 000	0
Transferts aux autres collectivités	2 200 000	2 200 000	0	2 200 000	2 200 000	0
<b>Total</b>	<b>56 743 576 489</b>	<b>57 584 626 487</b>	<b>0</b>	<b>56 743 576 489</b>	<b>57 584 626 487</b>	<b>0</b>



## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	47 337 294 383	2 800 000	47 340 094 383	47 337 294 383	2 800 000	47 340 094 383
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 109 263 465	150 000	10 109 413 465	10 109 263 465	150 000	10 109 413 465
03 – Allocations temporaires d'invalidité	135 068 639	50 000	135 118 639	135 068 639	50 000	135 118 639
<b>Total</b>	<b>57 581 626 487</b>	<b>3 000 000</b>	<b>57 584 626 487</b>	<b>57 581 626 487</b>	<b>3 000 000</b>	<b>57 584 626 487</b>

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité**

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**DÉPENSES PLURIANNUELLES**
**ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)**
**ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021**

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
0	0	8 212 297	8 212 297	0

**ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR**

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
3 000 000 0	3 000 000 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022**

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 82,2 %****01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	47 337 294 383	2 800 000	<b>47 340 094 383</b>	0
Crédits de paiement	47 337 294 383	2 800 000	<b>47 340 094 383</b>	0

Les prévisions de dépenses en 2022 des pensions civiles s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes issues du modèle de micro-simulation Pablo :

Civils	2021	2022
Entrées de pensions de droit direct	56 500	55 000
Entrées de pensions de droit dérivé	19 800	20 300
Sorties de pensions de droit direct	41 600	41 700
Sorties de pensions de droit dérivé	19 100	19 200

De janvier à mai 2021, 33 800 décès ont été constatés, soit +800 de plus qu'attendus si l'évolution des décès avait suivi son rythme de croissance tendanciel. Sur l'année 2021, la prévision de sorties de pensions de droit direct et dérivé s'établit à 60 700 pensions, à un niveau inférieur de 6,3% à celui de 2020. En 2022, les sorties devraient rester à un niveau proche de celui de 2021, avec 60 900 sorties estimées, en supposant un retour des quotients de décès après 70 ans à leur niveau d'avant crise sanitaire.

Les dépenses de pensions civiles sont estimées à 45 867 M€ pour 2021, contre une prévision de 45 913 M€ inscrite en LFI 2021. Pour 2022, les prévisions de dépenses reposent sur une hypothèse de revalorisation de +1,1% au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les pensions hors invalidité et +1,6 % au 1<sup>er</sup> avril pour les pensions d'invalidité. Compte tenu de ces hypothèses, la prévision de dépenses s'établit à 46 807 M€ en progression de 940 M€ par rapport à 2021 (+2,0%).

Cette augmentation s'explique par les éléments suivants :

- prise en compte sur l'année 2022 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2021 :
  - dépenses non reconduites en 2022 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2021 : -674 M€, dont -553 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et -121 M€ au titre des décès d'ayants-cause ;
  - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2021 : +840 M€, dont +752 M€ pour les pensions de droit direct et +88 M€ pour les pensions de droit dérivé ;
- entrée de nouvelles pensions en 2022 : +869 M€, dont +718 M€ au titre des pensions de droit direct, et +151 M€ au titre des pensions de droit dérivé ;
- fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2022 : -588 M€, dont -491 M€ attribués au décès d'ayants-droit et -97 M€ aux décès d'ayants-cause ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement : +493 M€, dont :
  - +1 M€ au titre de l'extension en année pleine de la revalorisation des pensions d'invalidité intervenue au 1<sup>er</sup> avril de l'année 2021 ;
  - +492 M€ au titre des révisions et des revalorisations de pensions de retraite au 1<sup>er</sup> janvier et des pensions d'invalidité au 1<sup>er</sup> avril 2022.

## Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Civils, en M€	N=2020	N=2021	N=2022
	Exécution	Prévision actualisée	PAP
<b>Dépenses N-1</b>	<b>44 603</b>	<b>45 287</b>	<b>45 867</b>
Dépenses non reconduites	-621	-725	-674
<i>Dépenses non reconduites des ayants droit : sortants N-1</i>	-505	-591	-553
<i>Dépenses non reconduites des ayants cause : sortants N-1</i>	-116	-134	-121
Extension année pleine des entrants N-1	812	835	840
<i>Extension année pleine des entrants ayants droit N-1</i>	729	747	752
<i>Extension année pleine des entrants ayants cause N-1</i>	83	88	88
Flux de nouveaux entrants N	862	882	869
<i>Entrants ayants droit N</i>	701	736	718
<i>Entrants ayants cause N</i>	161	146	151
Sortants N	-580	-583	-588
<i>Sortants ayants droit N</i>	-474	-488	-491
<i>Sortants ayants cause N</i>	-106	-95	-97
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	211	171	493
<i>Extension année pleine des revalorisations annuelles de l'année N-1</i>	2	5	1
<i>Impact des revalorisations et révisions annuelles de l'année N</i>	209	166	492
<b>Dépenses N</b>	<b>45 287</b>	<b>45 867</b>	<b>46 807</b>
<b>Dépenses N - Dépenses N-1</b>	<b>684</b>	<b>580</b>	<b>940</b>

L'impact de la crise sanitaire et les mesures d'activité partielle dans le secteur marchand ont influé sur le calcul des compensations inter-régimes. Pour 2021, le régime est de nouveau débiteur au titre des civils (54 M€ prévus en LFI 2021) : le montant définitif à la charge de l'État n'est toutefois pas encore connu, compte tenu de la régularisation intervenant en fin d'année 2021. Le régime FPE pour les agents civils redeviendrait créancier pour 2022.

Les dépenses de transfert entre l'État et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), correspondant au remboursement pour l'année 2022 des pensions et des dépenses de compensation démographique au titre des agents de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial, sont prévues à 512 M€. En comparaison, la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées au titre de ces agents (ligne de recettes n° 61) est évaluée à 450 M€ pour 2022.

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) correspondent aux cotisations salariales et contributions employeurs reversés aux régimes de droit commun pour les fonctionnaires radiés des cadres avant d'avoir accompli la durée de services minimale pour bénéficier d'une retraite de l'État. La dépense relative à ces affiliations rétroactives est estimée, pour 2022, à 14 M€.

Enfin, les autres dépenses correspondent, entre autres, aux remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort, remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort, frais de justice et intérêts moratoires. Elles sont prévues à 7 M€ pour 2022.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	47 337 294 383	47 337 294 383
Cotisations et contributions sociales	530 432 541	530 432 541
Prestations sociales et allocations diverses	46 806 861 842	46 806 861 842
Dépenses de fonctionnement	200 000	200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000
Dépenses d'intervention	2 600 000	2 600 000
Transferts aux ménages	400 000	400 000
Transferts aux autres collectivités	2 200 000	2 200 000
<b>Total</b>	<b>47 340 094 383</b>	<b>47 340 094 383</b>

**ACTION 17,6 %****02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	10 109 263 465	150 000	<b>10 109 413 465</b>	0
Crédits de paiement	10 109 263 465	150 000	<b>10 109 413 465</b>	0

Les prévisions de dépenses en 2022 des pensions militaires s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Militaires	2021	2022
Entrées de pensions de droit direct	12 000	11 500
Entrées de pensions de droit dérivé	7 800	7 700
Sorties de pensions de droit direct	9 600	9 400
Sorties de pensions de droit dérivé	10 400	10 100

Les dépenses de pensions militaires sont estimées à 9 774 M€ pour 2021 contre une prévision de 9 804 M€ en LFI 2021. Pour 2022, la prévision de dépenses s'établit à 9 869 M€, en progression de 94 M€ par rapport à 2021 (+1,0 %). Cette augmentation s'explique par les éléments suivants :

- prise en compte sur l'année 2022 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2021 :
  - dépenses non reconduites en 2022 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2021 : -175 M€, dont -118 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et -57 M€ au titre des décès d'ayants-cause ;
  - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2021 : +132 M€, dont +108 M€ pour les pensions de droit direct et +24 M€ pour les pensions de droit dérivé ;
- entrée de nouvelles pensions en 2022 : +170 M€, dont +125 M€ au titre des pensions de droit direct, et +45 M€ au titre des pensions de droit dérivé ;
- fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2022 : -149 M€, dont 103 M€ attribués au décès d'ayants-droit et -46 M€ aux décès d'ayants-cause ;
- effets des révisions et des revalorisations de pensions de retraite au 1<sup>er</sup> janvier et d'invalidité au 1<sup>er</sup> avril 2022. : +117 M€.

## Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Militaires, en M€	N=2020	N=2021	N=2022
	Exécution	Prévision actualisée	PAP
<b>Dépenses N-1</b>	<b>9 708</b>	<b>9 751</b>	<b>9 774</b>
Dépenses non reconduites	-173	-182	-175
<i>Dépenses non reconduites des ayants droit : sortants N-1</i>	<i>-117</i>	<i>-128</i>	<i>-118</i>
<i>Dépenses non reconduites des ayants cause : sortants N-1</i>	<i>-56</i>	<i>-54</i>	<i>-57</i>
Extension année pleine des entrants N-1	141	133	132
<i>Extension année pleine des entrants ayants droit N-1</i>	<i>116</i>	<i>107</i>	<i>108</i>
<i>Extension année pleine des entrants ayants cause N-1</i>	<i>25</i>	<i>26</i>	<i>24</i>
Flux de nouveaux entrants N	179	173	170
<i>Entrants ayants droit N</i>	<i>130</i>	<i>128</i>	<i>125</i>
<i>Entrants ayants cause N</i>	<i>49</i>	<i>45</i>	<i>45</i>
Sortants N	-162	-152	-149
<i>Sortants ayants droit N</i>	<i>-111</i>	<i>-106</i>	<i>-103</i>
<i>Sortants ayants cause N</i>	<i>-51</i>	<i>-46</i>	<i>-46</i>
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	58	51	117
<i>Extension année pleine des revalorisations annuelles de l'année N-1</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
<i>Impact des revalorisations et révisions annuelles de l'année N</i>	<i>58</i>	<i>50</i>	<i>117</i>
<b>Dépenses N</b>	<b>9 751</b>	<b>9 774</b>	<b>9 869</b>
<b>Dépenses N - Dépenses N-1</b>	<b>43</b>	<b>23</b>	<b>95</b>

Comme pour les civils, l'impact de la crise sanitaire sur le secteur marchand a alourdi la charge de compensation démographique de l'État versée en 2021. Cette charge pouvant faire l'objet d'une régularisation en fin d'année 2021, son montant définitif n'est pas encore connu. En prévision 2022, ces dépenses de compensations démographiques pour le personnel militaire sont estimées à 106 M€, en diminution par rapport à la LFI 2021 (180 M€).

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) au titre des militaires quittant l'armée sans avoir acquis de droit à pension au titre du régime des retraites de l'État, sont estimées à 134 M€ pour 2022.

Enfin, les autres dépenses sont prévues à 0,55 M€ pour 2022.

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	10 109 263 465	10 109 263 465
Cotisations et contributions sociales	240 559 845	240 559 845
Prestations sociales et allocations diverses	9 868 703 620	9 868 703 620
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Dépenses d'intervention	50 000	50 000
Transferts aux ménages	50 000	50 000
<b>Total</b>	<b>10 109 413 465</b>	<b>10 109 413 465</b>

**ACTION 0,2 %****03 – Allocations temporaires d'invalidité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	135 068 639	50 000	<b>135 118 639</b>	0
Crédits de paiement	135 068 639	50 000	<b>135 118 639</b>	0

La charge liée aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) est attendue à 133,8 M€ pour l'année 2021. La dépense prévue pour 2022 atteindrait 135,1 M€. Les déterminants de l'évolution de la dépense sont les suivants :

- effets nombre et structure : le nombre d'allocataires poursuit sa tendance baissière, passant de 60 400 allocataires en 2016 à 57 200 en 2020. Le taux moyen d'invalidité, de 16,11% en 2020, suit également une tendance à la baisse ;
- effet revalorisation : la revalorisation des ATI varie selon que le bénéficiaire est retraité ou en activité. Pour les retraités, qui représentent environ 65% de la population, il est fait application de la revalorisation en fonction de l'inflation tandis que les bénéficiaires en activité voient leur allocation indexée sur le point de la fonction publique (gelé depuis 2017) ;
- les autres dépenses (remboursements, frais de justice et intérêts moratoires) sont estimées à 0,05 M€.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	135 068 639	135 068 639
Prestations sociales et allocations diverses	135 068 639	135 068 639
Dépenses de fonctionnement	50 000	50 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 000	50 000
<b>Total</b>	<b>135 118 639</b>	<b>135 118 639</b>





PROGRAMME 742

---

**OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Marie CHANCHOLE

*Sous-directrice, Direction du budget*

Responsable du programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

Le programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM).

Le FSPOEIE a été institué par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928, afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État. La gestion de ce fonds, qui n'a pas la personnalité morale, ainsi que la liquidation et le paiement des prestations, sont confiés depuis cette date à la Caisse des dépôts et consignations. Cette modalité de gestion a été réaffirmée par le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

La gestion des RATOCÉM a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par décret du 26 février 1897, modifié par le décret n° 70-209 du 12 mars 1970.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers de l'État (77,1 % des recettes totales réalisées en 2020) a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions, au sein du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Pour 2022, les dépenses du programme sont en diminution par rapport au montant 2021 inscrit en LFI (-6,7 M€) : elles atteignent 1 931 M€.

Le montant 2022 de la subvention au FSPOEIE, versée par les ministères employant des ouvriers de l'État, est en revanche supérieur au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2021 : elle s'établit à 1 462,3 M€.

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPOEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Le taux de la contribution employeur au FSPOEIE s'élève à 35,01 % depuis 2020, pour un montant prévu en 2022 de 238 M€.

Au total, les recettes du programme pour 2022 diminuent de 15 M€ par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2021: elles s'établissent à 1 920,4 M€. Cette baisse est principalement liée à :

- la diminution des recettes provenant des cotisations salariales et des contributions employeurs (-27 M€) ;
- la baisse de la subvention versée au titre du fonds RATOCÉM (-3 M€).

Cette baisse est partiellement compensée par l'augmentation du montant de la subvention d'équilibre au régime (+13 M€) ainsi que la hausse des recettes de compensation démographique (+2 M€).

Ce programme est structuré en 4 actions (l'action 2 ayant été supprimée à partir de l'exercice 2011) :

Action n° 1 : Prestations vieillesse et invalidité

Action n° 3 : Autres dépenses spécifiques

Action n° 4 : Gestion du régime

Action n° 5 : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM).

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale</b>
INDICATEUR 1.1	Coût du processus de contrôle d'une liquidation
INDICATEUR 1.2	Dépenses de gestion pour 100€ de pension
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Optimiser le taux de recouvrement</b>
INDICATEUR 2.1	Taux de récupération des indus et trop-versés
<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions</b>
INDICATEUR 3.1	Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF

#### 1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

L'activité principale des régimes du FSPOEIE et du RATOCEM est le service de pensions et de rentes. Dans ce domaine, un élément déterminant de la performance, plus que le versement proprement dit qui est largement automatisé, est le contrôle de la liquidation d'une pension de retraite qui exige des moyens humains et matériels pour vérifier le calcul des droits de l'assuré, ainsi que la reconstitution de sa carrière.

La gestion du régime des ouvriers d'État est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du processus de liquidation qui est à la charge de l'employeur. La reconnaissance du droit, pour être effective, requiert son accord. Ainsi, lors du départ à la retraite de l'ouvrier d'État, la Caisse des dépôts et consignations contrôle et approuve les États de liquidation adressés par le ministère dont il relève.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Coût du processus de contrôle d'une liquidation

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Coût du processus de contrôle de liquidation	k€	1287	1369	1293	1280	1260	1220
Nombre de contrôles de liquidations	Nb	4665	3716	3900	3860	3800	3700
Coût unitaire d'un contrôle	€	276	368	332	332	332	330

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : à compter de 2019, la mise en place d'un nouveau modèle de facturation se traduit par la valorisation des moyens engagés (ETP opérationnels) selon des coûts standards et l'amortissement des projets informatiques.

Le coût du processus de contrôle de liquidation correspond aux coûts informatiques et des ETP liés au traitement des dossiers de contrôle de la liquidation (hors traitement des avances) mais également du traitement des demandes d'avis préalable au départ à la retraite. Ce coût n'intègre pas d'autres processus, tels l'information et les réponses aux demandes des employeurs, pensionnés et actifs (périmètre du droit à l'information), ou d'autres coûts relatifs au droit à l'information. Le nombre de contrôles de liquidations tient compte des contrôles opérés sur l'ensemble des titres devenant définitifs dans l'exercice mais ne traduit pas directement le nombre de nouvelles entrées dans le régime.

A périmètre d'activité constant, le coût global (hors investissements informatiques) doit évoluer, hors éléments exogènes, pour tenir compte de l'évolution prévue des flux annuels. Il n'est en revanche pas toujours possible d'adapter les moyens (notamment les charges fixes) à une baisse significative non anticipée des flux de dossiers de liquidation à contrôler.

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La réalisation 2020 du coût du processus a été mise à jour en fonction des coûts définitifs justifiés dans la facture des frais de gestion 2020.

Les prévisions de coûts du processus de contrôle liquidation sont établies à partir d'hypothèses sur les volumétries de contrôles de liquidations envoyées par les Ministères qui demandent un ajustement constant des moyens à mobiliser en fonction du nombre de dossiers à traiter. Les données prévisionnelles de flux sont en cours d'actualisation, les éléments indiqués reprennent les éléments 2021.

Les prévisions 2021 et 2022 du coût unitaire d'un contrôle de liquidation à 332 € sont supposées stables et en deçà de 2020 compte tenu de l'ajustement des moyens au vu de la baisse pour ces deux années des prévisions de départs (1 939 départs annuels en 2021 et 1 906 en 2022 contre 1 979 en 2020).

**INDICATEUR****1.2 – Dépenses de gestion pour 100€ de pension**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
FSPOEIE : rémunération de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de sa gestion	M€	6,1	6,1	6,1	6,0	6,1	6,0
Masse des prestations servies	M€	1858	1862	1873,0	1857	1869	1965,9
Ratio	€	0,33	0,327	0,326	0,325	0,327	0,305

**Précisions méthodologiques**

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : La rémunération de la CDC au titre de sa gestion correspond à la valorisation des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre pendant l'année de référence (présentation en droits constatés). Elle ne tient pas compte de l'ensemble des impacts du projet gouvernemental sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique.

La Caisse des dépôts a engagé un plan de réduction de ses coûts traduit par la mise en œuvre d'un nouveau modèle de facturation applicable pour le FSPOEIE à compter de 2019. Ce modèle retient les principes suivants : la valorisation des moyens ETP engagés selon des coûts standards ainsi que la facturation de l'amortissement des investissements informatiques.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

La baisse des frais de gestion corrélée à la baisse des prestations servies conduit à une légère baisse du ratio « Frais de gestion / Dépenses de pensions », actualisé pour 2021, par rapport à la prévision initiale pour 2021.

La prévision 2022 retient en revanche une légère hausse du ratio sous l'effet de l'augmentation des frais de gestion notamment lié à la facturation des amortissements des projets informatiques sur 3 ou 7 ans.

Le ratio frais de gestion/ dépenses de pensions est supposé diminuer en 2023 du fait de la prévision à la hausse des prestations servies. Les frais de gestion restent stables sous l'effet des principes de la facturation des amortissements des projets informatiques et de l'optimisation des moyens mobilisés au regard des volumétries qui dépendent du nombre de dossiers communiqués par les ministères.

A ce stade, les frais de gestion n'intègrent pas les coûts d'intégration éventuels dans le dispositif inter-régimes (compte de droit, DAI, RGCU, DSN) et la rénovation associée de l'outil de liquidation qui est en cours d'étude.

**OBJECTIF****2 – Optimiser le taux de recouvrement**

Un recouvrement efficace est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion car les sommes non recouvrées ont trois effets notables et cumulatifs sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention ;
- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

## Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## INDICATEUR

## 2.1 – Taux de récupération des indus et trop-versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
FSPOEIE : taux de récupération des indus et trop-versés	%	89	94,6	90	90	90	95

## Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : Les applications informatiques ne permettent pas d'isoler les montants recouverts dans l'année faisant référence à l'année en cours ainsi que les créances irrécouvrables correspondantes (un indu peut courir sur plusieurs années et peut se rattacher à une autre année que celle d'annulation). Le taux est obtenu en rapportant le montant brut des récupérations recouvrées dans l'année à la somme du montant brut des récupérations recouvrées et du montant des abandons de créances dans la même année. Ce taux se base sur les créances non recouvrées au-delà de deux mois de réclamation.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions 2021 et 2022 du taux de récupération des indus et trop-versés retiennent un taux de 90 % en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement est incertain voire compromis en raison de l'insolvabilité de certains pensionnés auxquels est demandé un remboursement des trop-perçus des pensions versées sous avance.

## OBJECTIF

## 3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances impose une gestion équilibrée de la mission. Les dépenses sont limitées à la fois par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées et le solde cumulé du compte depuis son ouverture, et par les dépenses autorisées en loi de finances.

Ce contexte implique donc une connaissance fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites. L'indicateur présenté rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions inscrite au PLF et la dépense constatée.

À titre d'information, l'âge moyen à la date de radiation des contrôles, calculé à partir des départs à la retraite au titre de la vieillesse et de l'invalidité sur le périmètre des titres définitifs et des avances, s'est établi sur le flux 2019 à 60,5 ans. Suite aux réformes des retraites passées, il devrait continuer à progresser en raison de l'allongement de la durée de cotisation et du recul des âges d'ouverture des droits à la retraite et d'annulation de la décote (réforme 2010).

## INDICATEUR

## 3.1 – Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution	%	-0,64	<=1	<=1	<=1	<=1	<=1
Prestations servies PAP N	M€	1870	1871	1873,0	1857	1869	1965,9
Prestations servies RAP N	M€	1859	1862	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

**Précisions méthodologiques**

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : L'indicateur vise à comparer le montant réel des prestations constatées en RAP au montant prévu lors de l'élaboration du PAP. L'écart à la prévision est présenté en valeur absolue. La fiabilité de la prévision dépend de la pertinence des valeurs de paramètres prises en compte : ces paramètres peuvent être anticipés avec plus ou moins de facilité (revalorisation des pensions, évolution des populations, effets comportementaux liés à la réforme des retraites). Le système des avances constitue un biais dans la mesure où la pension n'est pas versée en totalité.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Les écarts constatés par le passé justifient de prévoir un écart de prévision inférieur à 1 % sur les années 2021 et 2022.

L'écart de prévision pour 2021 tient principalement à une révision à la baisse du nombre de pensionnés par rapport à ce qui était prévu en LFI 2021 (-456 pensionnés de droit direct et -275 pensionnés de droit dérivé). Le reste de l'écart s'explique par une pension moyenne revue également légèrement à la baisse (-3 € mensuels en moyenne).

Par ailleurs, malgré une baisse régulière des effectifs de pensionnés (-2 370 entre 2021 et 2023), la chronique des dépenses de pension présentée sur la période 2021-2023, est en hausse sous l'effet notamment de l'augmentation pour la même période du niveau de la pension moyenne, pour les pensions de droit direct d'une part (+77 € mensuels) et, pour les pensions de droit dérivé d'autre part (+36 € mensuels).

## Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 869 491 483	0	<b>1 869 491 483</b>	0
03 – Autres dépenses spécifiques	1 541 590	0	<b>1 541 590</b>	0
04 – Gestion du régime	0	6 108 323	<b>6 108 323</b>	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	53 140 631	507 308	<b>53 647 939</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 924 173 704</b>	<b>6 615 631</b>	<b>1 930 789 335</b>	<b>0</b>

## 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 869 491 483	0	<b>1 869 491 483</b>	0
03 – Autres dépenses spécifiques	1 541 590	0	<b>1 541 590</b>	0
04 – Gestion du régime	0	6 108 323	<b>6 108 323</b>	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	53 140 631	507 308	<b>53 647 939</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 924 173 704</b>	<b>6 615 631</b>	<b>1 930 789 335</b>	<b>0</b>



## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 872 999 809	0	<b>1 872 999 809</b>	0
03 – Autres dépenses spécifiques	1 779 576	0	<b>1 779 576</b>	0
04 – Gestion du régime	0	6 131 000	<b>6 131 000</b>	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	56 043 829	558 018	<b>56 601 847</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 930 823 214</b>	<b>6 689 018</b>	<b>1 937 512 232</b>	<b>0</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 872 999 809	0	<b>1 872 999 809</b>	0
03 – Autres dépenses spécifiques	1 779 576	0	<b>1 779 576</b>	0
04 – Gestion du régime	0	6 131 000	<b>6 131 000</b>	0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	56 043 829	558 018	<b>56 601 847</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 930 823 214</b>	<b>6 689 018</b>	<b>1 937 512 232</b>	<b>0</b>

**Ouvriers des établissements industriels de l'État**

Programme n° 742 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 2 – Dépenses de personnel	1 930 823 214	1 924 173 704	0	1 930 823 214	1 924 173 704	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 930 823 214	1 924 173 704	0	1 930 823 214	1 924 173 704	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	6 689 018	6 615 631	0	6 689 018	6 615 631	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 689 018	6 615 631	0	6 689 018	6 615 631	0
<b>Total</b>	<b>1 937 512 232</b>	<b>1 930 789 335</b>	<b>0</b>	<b>1 937 512 232</b>	<b>1 930 789 335</b>	<b>0</b>

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 869 491 483	0	1 869 491 483	1 869 491 483	0	1 869 491 483
03 – Autres dépenses spécifiques	1 541 590	0	1 541 590	1 541 590	0	1 541 590
04 – Gestion du régime	0	6 108 323	6 108 323	0	6 108 323	6 108 323
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	53 140 631	507 308	53 647 939	53 140 631	507 308	53 647 939
<b>Total</b>	<b>1 924 173 704</b>	<b>6 615 631</b>	<b>1 930 789 335</b>	<b>1 924 173 704</b>	<b>6 615 631</b>	<b>1 930 789 335</b>

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
0	0	8 750 260	8 750 260	0

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
6 615 631 0	6 615 631 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6 615 631</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 96,8 %****01 – Prestations vieillesse et invalidité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 869 491 483	0	<b>1 869 491 483</b>	0
Crédits de paiement	1 869 491 483	0	<b>1 869 491 483</b>	0

Cette action identifie les dépenses pour les pensions attribuées aux ouvriers de l'État au titre des décrets n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et n° 2004-1057 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, du 5 octobre 2004.

Les dépenses retracées au sein de cette action comprennent les pensions accordées au titre du risque vieillesse (92 % de l'ensemble des pensionnés) et les pensions accordées au titre du risque invalidité (8 %).

Fin 2020, le service gestionnaire a établi que le nombre et l'évolution des pensions s'établissaient comme suit :

- pensions de retraite : 83 889, soit -1,2 % par rapport à 2019 ;
- pensions d'invalidité : 12 777, soit -4,6 % par rapport à 2019.

Le nombre total de pensionnés (droits directs et réversions sur le périmètre des avances et des titres définitifs) devrait s'établir à 95 370 au 31 décembre 2021 et à 94 185 au 31 décembre 2022.

En 2021, le montant dévolu au règlement des pensions devrait être inférieur au montant inscrit en loi de finances initiale (1 876,7 M€), pour s'établir à 1 857,0 M€ (en légère baisse de - 0,27 % par rapport à 2020), en raison d'un effectif de pensionnés plus faible que prévu.

En 2022, les dépenses de pension devraient s'élever à 1 869,5 M€ :

- en 2021, les pensions de base ont été revalorisées de 0,4% au 1<sup>er</sup> janvier. Pour les pensions d'invalidité la revalorisation a eu lieu au 1<sup>er</sup> avril au taux de 0,1% ;
- pour 2022, les pensions devraient être revalorisées de 1,1 % au 1er janvier pour les pensions de base et de 1,6 % au 1<sup>er</sup> avril pour les pensions d'invalidité.

Le compte prévisionnel pour 2022 du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est présenté ci-après :

FSPOEIE : CHARGES 2022 (M€)		FSPOEIE : PRODUITS 2022 (M€)	
Pensions de vieillesse et d'invalidité	1 869,5	Retenues salariales	75,19
Autres dépenses spécifiques	1,54	Contributions patronales	237,54
Charges de gestion	6,1	Compensations démographiques	91
Divers		Produits financiers et techniques	0,46
		FSI, FSV, cotisations rétroactives	0,29
		<b>Sous-total PRODUITS, avant subvention</b>	<b>404,49</b>
		Subvention d'équilibre de l'État (BG et BA)	1 462,30
<b>Total des CHARGES</b>	<b>1 877,14</b>	<b>Total des PRODUITS</b>	<b>1 866,79</b>

## Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 869 491 483	1 869 491 483
Prestations sociales et allocations diverses	1 869 491 483	1 869 491 483
<b>Total</b>	<b>1 869 491 483</b>	<b>1 869 491 483</b>

**ACTION 0,1 %****03 – Autres dépenses spécifiques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 541 590	0	<b>1 541 590</b>	0
Crédits de paiement	1 541 590	0	<b>1 541 590</b>	0

Cette action retrace les dépenses du FSPOEIE autres que les dépenses de pension, et hors frais de gestion présentés dans l'action 04. Ainsi, l'action retrace les prestations diverses et les allocations supplémentaires au titre de la vieillesse et de l'invalidité, les charges financières, les charges techniques correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables et aux excédents de cotisation sur validations, et les transferts de cotisations vers le régime général d'assurance vieillesse (CNAV) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires qui, n'atteignant pas la clause de stage du régime, sont affiliés rétroactivement à ces deux régimes.

Au regard des montants constatés sur les exercices précédents, les crédits demandés pour l'année 2022 s'élèvent à 1,54 M€.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2022 du FSPOEIE présenté sous l'action 1.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 541 590	1 541 590
Prestations sociales et allocations diverses	1 541 590	1 541 590
<b>Total</b>	<b>1 541 590</b>	<b>1 541 590</b>

**ACTION 0,3 %****04 – Gestion du régime**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 108 323	<b>6 108 323</b>	0
Crédits de paiement	0	6 108 323	<b>6 108 323</b>	0

Cette action retrace les dépenses de gestion administrative du FSPOEIE, c'est-à-dire les frais facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de sa gestion du FSPOEIE. Les frais engagés sont évalués à partir des données prévisionnelles d'activité qui servent à déterminer les moyens nécessaires à la gestion. Les charges sont estimées sur la base d'hypothèses dont l'inflation (08 % en 2022), et les taux de contribution employeur au CAS Pensions (stables à 74,28 % pour la retraite et 0,32 % pour l'ATI).

La rémunération de la Caisse des dépôts et consignations couvre l'ensemble des processus mis en œuvre. Elle est évaluée par la Caisse à 6,1 M€ pour 2022.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2022 du FSPOEIE présenté sous l'action 1.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	6 108 323	6 108 323
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 108 323	6 108 323
<b>Total</b>	<b>6 108 323</b>	<b>6 108 323</b>

#### ACTION 2,8 %

##### 05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	53 140 631	507 308	<b>53 647 939</b>	0
Crédits de paiement	53 140 631	507 308	<b>53 647 939</b>	0

Cette action retrace les rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) et les frais de gestion administrative facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion de ce régime.

Pour l'année 2021, la dépense devrait représenter 52 923 253 €, dont 52 405 592 € pour les dépenses de prestations et 517 662 € pour les frais de gestion de ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du ministère de la défense.

Pour 2022, le montant total de la dépense est prévu à 53 647 940 €, dont 53 140 631 € au titre des dépenses de prestations. Ce montant est susceptible de subir des aléas en raison de la part correspondant aux rentes et de celle correspondant aux capitaux, mais également compte tenu de la part versée au titre de l'amiante qui a un effet, notamment le niveau de la rente moyenne. Ce montant intègre les frais de gestion estimés à 507 308 €.

Le compte prévisionnel pour 2022 du Fonds relatif aux rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements militaires (RATOCEM) est présenté ci-après :

RATOCEM : CHARGES 2022 (M€)		RATOCEM : PRODUITS 2022 (M€)	
Prestations sociales	53,14	Contribution du ministère des Armées	53,65
Charges de gestion	0,51		
<b>Total des CHARGES</b>	<b>53,65</b>	<b>Total des PRODUITS</b>	<b>53,65</b>

**Ouvriers des établissements industriels de l'État**

Programme n° 742 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	53 140 631	53 140 631
Prestations sociales et allocations diverses	53 140 631	53 140 631
Dépenses de fonctionnement	507 308	507 308
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	507 308	507 308
<b>Total</b>	<b>53 647 939</b>	<b>53 647 939</b>



PROGRAMME 743

---

**PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES  
PENSIONS**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Guillaume TALON

Directeur du service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme *pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions (n° 743)* est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme *pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (n°741)*, pour lequel les recettes sont, pour l'essentiel, assurées par des contributions employeurs et des cotisations salariales.

Le programme 743 est un programme *miroir* : à chacune de ses actions correspond une dépense située dans des programmes ministériels du budget général, dits programmes *support*. Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes, hors indus, du programme 743. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du CAS Pensions, l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État et de contribuer à l'identification des engagements viagers de l'État. Compte tenu de sa nature, le programme 743 ne comporte ni objectif, ni indicateur de performance et la justification au premier euro de ses actions est présente dans les documents budgétaires des programmes support correspondants.

### Pilotage et acteurs

Ce programme fait intervenir plusieurs gestionnaires et comptables :

- le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions d'Alsace-Moselle ; il paye les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF et assure l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFIP ;
- les programmes ministériels qui versent les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme n° 169, sous la responsabilité du ministère des armées, qui finance les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le réseau de la DGFIP, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'Association pour la prévoyance collective (APC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

### Structuration en actions

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

- action 1 – Reconnaissance de la Nation pour la retraite du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire
- action 2 – Réparation pour les pensions militaires d'invalidité
- action 3 – Pensions d'Alsace-Moselle
- action 4 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs
- action 5 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien
- action 6 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident
- action 7 – Pensions de l'ORTF

Chaque action bénéficie d'un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers.

Les deux premières actions représentent 98 % des crédits du programme. La dépense du programme est en diminution tendancielle en raison de la baisse des effectifs des populations bénéficiaires.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	604 858 370	<b>604 858 370</b>	0
02 – Réparation	0	100 000	808 449 719	<b>808 549 719</b>	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	0	<b>16 000 000</b>	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	19 135 829	<b>19 135 829</b>	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	35 400	<b>43 000</b>	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	370 000	11 530 000	<b>11 900 000</b>	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	0	90 000	<b>90 000</b>	0
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>477 600</b>	<b>1 444 099 318</b>	<b>1 460 576 918</b>	<b>0</b>

## 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	604 858 370	<b>604 858 370</b>	0
02 – Réparation	0	100 000	808 449 719	<b>808 549 719</b>	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	0	<b>16 000 000</b>	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	19 135 829	<b>19 135 829</b>	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	35 400	<b>43 000</b>	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	370 000	11 530 000	<b>11 900 000</b>	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	0	90 000	<b>90 000</b>	0
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>477 600</b>	<b>1 444 099 318</b>	<b>1 460 576 918</b>	<b>0</b>

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	645 573 500	<b>645 573 500</b>	0
02 – Réparation	0	100 000	850 760 000	<b>850 860 000</b>	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	0	<b>16 000 000</b>	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	18 880 968	<b>18 880 968</b>	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	37 400	<b>45 000</b>	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	366 000	11 688 000	<b>12 054 000</b>	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	0	100 000	<b>100 000</b>	0
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>473 600</b>	<b>1 527 039 868</b>	<b>1 543 513 468</b>	<b>0</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Reconnaissance de la Nation	0	0	645 573 500	<b>645 573 500</b>	0
02 – Réparation	0	100 000	850 760 000	<b>850 860 000</b>	0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	0	<b>16 000 000</b>	0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	0	18 880 968	<b>18 880 968</b>	0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	7 600	37 400	<b>45 000</b>	0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	366 000	11 688 000	<b>12 054 000</b>	0
07 – Pensions de l'ORTF	0	0	100 000	<b>100 000</b>	0
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>473 600</b>	<b>1 527 039 868</b>	<b>1 543 513 468</b>	<b>0</b>

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions**

Programme n° 743 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 2 – Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	473 600	477 600	0	473 600	477 600	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	473 600	477 600	0	473 600	477 600	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 527 039 868	1 444 099 318	0	1 527 039 868	1 444 099 318	0
Transferts aux ménages	1 527 039 868	1 444 099 318	0	1 527 039 868	1 444 099 318	0
<b>Total</b>	<b>1 543 513 468</b>	<b>1 460 576 918</b>	<b>0</b>	<b>1 543 513 468</b>	<b>1 460 576 918</b>	<b>0</b>

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Reconnaissance de la Nation	0	604 858 370	604 858 370	0	604 858 370	604 858 370
02 – Réparation	0	808 549 719	808 549 719	0	808 549 719	808 549 719
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	19 135 829	19 135 829	0	19 135 829	19 135 829
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	43 000	43 000	0	43 000	43 000
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	11 900 000	11 900 000	0	11 900 000	11 900 000
07 – Pensions de l'ORTF	0	90 000	90 000	0	90 000	90 000
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>1 444 576 918</b>	<b>1 460 576 918</b>	<b>16 000 000</b>	<b>1 444 576 918</b>	<b>1 460 576 918</b>

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
539	0	1 600 189 954	1 600 189 954	0

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
1 444 576 918 0	1 444 576 918 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1 444 576 918</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 41,4 %****01 – Reconnaissance de la Nation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	604 858 370	<b>604 858 370</b>	0
Crédits de paiement	0	604 858 370	<b>604 858 370</b>	0

## RETRAITE DU COMBATTANT

La retraite du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans et peut, sous certaines conditions, être accordée à partir de l'âge de 60 ans. Elle est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre mais elle n'est pas réversible.

Le programme n°169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces retraites.

Son montant annuel correspond à 52 points PMI (pensions militaires d'invalidité) et s'établit à 763,36€. La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 14,68€ le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à 14,70€ au 1<sup>er</sup> janvier 2021. La valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État et plus précisément à l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) de la fonction publique de l'État calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Dans le cadre de la loi de finances 2022, le ministère des Armées propose de revaloriser le point PMI à 15,05 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui porterait la retraite du combattant à 782,60€ annuels.

Les bénéficiaires de la retraite du combattant étaient au nombre de 857 205 au 31 décembre 2020. En raison de sa structure d'âge, les effectifs sont estimés à la baisse par le ministère des armées pour établir sa prévision 2022 avec des effectifs de l'ordre de 780 000. Sur cette base, la prévision de dépenses pour 2022 s'élève à 604,09 M€.

## LÉGION D'HONNEUR ET MÉDAILLE MILITAIRE

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement. Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier.

De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement. Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57€.

Au 31 décembre 2020, 119 415 légionnaires et médaillés militaires perçoivent un traitement. Un grand nombre d'ayants droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur. Pour 2022, la prévision de dépense s'établit à 0,8 M€, montant stable depuis plusieurs années.

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions**

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le programme n° 129 *Coordination du travail gouvernemental*, placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	604 858 370	604 858 370
Transferts aux ménages	604 858 370	604 858 370
<b>Total</b>	<b>604 858 370</b>	<b>604 858 370</b>

**ACTION 55,4 %****02 – Réparation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	808 549 719	<b>808 549 719</b>	0
Crédits de paiement	0	808 549 719	<b>808 549 719</b>	0

Cette action retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées. C'est la plus importante du programme en termes de montant.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le SRE et payées par les centres de gestion des retraites.

Au 31 décembre 2020, le nombre de pensions militaires d'invalidité en paiement s'élevait à 181 009 dont 2 200 nouvelles pensions concédées en 2020. Sur cette base, les dépenses sont estimées à 808,4 M€ pour 2022. La prévision suit une tendance baissière en raison de la diminution du nombre de bénéficiaires et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées. Par ailleurs, les pensionnés bénéficient de la revalorisation du point PMI évoquée plus haut.

Le programme n° 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant* de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation* intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à l'action *Administration de la dette viagère*.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement, 0,1 M€, correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire et pris en charge directement par le programme 743.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Dépenses d'intervention	808 449 719	808 449 719
Transferts aux ménages	808 449 719	808 449 719
<b>Total</b>	<b>808 549 719</b>	<b>808 549 719</b>

**ACTION 1,1 %****03 – Pensions d'Alsace-Moselle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	16 000 000	0	<b>16 000 000</b>	0
Crédits de paiement	16 000 000	0	<b>16 000 000</b>	0

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, ses règles de base s'en éloignent suffisamment pour que cette action soit rattachée au programme n° 743 plutôt qu'au programme n° 741. Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte en principe de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60<sup>e</sup> des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60<sup>e</sup> supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60<sup>e</sup> supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2020, à 885 personnes. Pour 2022, la prévision de dépense atteint 16 M€.

Le programme n° 216 *Conduite et pilotage des politiques intérieures* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission *Administration générale et territoriale de l'État*, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>16 000 000</b>

**ACTION 1,3 %****04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	19 135 829	<b>19 135 829</b>	0
Crédits de paiement	0	19 135 829	<b>19 135 829</b>	0

Cette action retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Depuis 2003, les harkis et leurs veuves, domiciliés dans un État de l'Union européenne, peuvent bénéficier d'une allocation de reconnaissance. A cette date, les bénéficiaires ont pu opter pour différentes options :

- option 1 : une *allocation de reconnaissance* dont le montant annuel initial était de 3 663 € ;
- option 2 : un versement d'un capital unique de 20 000 € assorti d'une allocation dont le montant annuel était initialement de 2 555 € ;
- option 3 : le versement, en lieu et place de l'allocation annuelle de reconnaissance, d'un capital de 30 000 euros.

Le montant annuel de l'allocation de reconnaissance est indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année sur l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac. La revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 2021 fixe le montant annuel à 4 195€ pour l'option 1 et 3 050€ pour l'option 2.

Ce dispositif est clos depuis fin 2014. Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, la loi de finances initiale pour 2016 a institué une *allocation viagère* au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France. Cette allocation est également indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac et son montant s'établit au le 1er octobre 2021 à 4 195€.

Au 30 juin 2021, 5 439 allocations sont en paiement par l'Office national des anciens combattants (ONAC): 345 allocations de reconnaissance option 1, 3 770 allocations de reconnaissance option 2 et 1 324 allocations viagères. Sur cette base, et en appliquant l'évolution attendue pour l'inflation hors tabac, le montant des crédits prévisionnels pour le paiement des allocations en 2022 est estimé à 19,1 M€.

Le programme n° 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et l'ONAC prend en charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	19 135 829	19 135 829
Transferts aux ménages	19 135 829	19 135 829
<b>Total</b>	<b>19 135 829</b>	<b>19 135 829</b>

**ACTION 0,0 %****05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	43 000	<b>43 000</b>	0
Crédits de paiement	0	43 000	<b>43 000</b>	0

En application de la convention signée entre l'État et la *Caisse des dépôts et consignations* (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC qui procède, au nom de l'État, aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

Afin de financer ces pensions, l'État verse à la CDC une subvention. Le programme n° 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres*, inscrit dans la mission *Régimes sociaux et de retraite* du budget général, intègre cette dépense.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	7 600	7 600
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 600	7 600
Dépenses d'intervention	35 400	35 400
Transferts aux ménages	35 400	35 400
<b>Total</b>	<b>43 000</b>	<b>43 000</b>

**ACTION 0,8 %****06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	11 900 000	<b>11 900 000</b>	0
Crédits de paiement	0	11 900 000	<b>11 900 000</b>	0

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions**

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions (1 681 pensionnés recensés au 31 décembre 2020).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le programme n° 161 *Sécurité civile* relevant de la mission *Sécurités* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	370 000	370 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	370 000	370 000
Dépenses d'intervention	11 530 000	11 530 000
Transferts aux ménages	11 530 000	11 530 000
<b>Total</b>	<b>11 900 000</b>	<b>11 900 000</b>

**ACTION 0,0 %****07 – Pensions de l'ORTF**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	90 000	<b>90 000</b>	0
Crédits de paiement	0	90 000	<b>90 000</b>	0

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1<sup>er</sup> janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée au ministère de l'économie et des finances.

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pensions, aujourd'hui gérés par le service des retraites de l'État, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963. Ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 4 au 31 décembre 2020. La prévision de dépense pour 2022 s'élève à 11 250 € ;
- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été placés en position spéciale leur permettant de bénéficier de prestations viagères de retraite sur-complémentaires. Au 1<sup>er</sup> juillet 2021, 42 allocataires bénéficient de ce dispositif contre 48 en date du 31 juillet 2020. La prévision de dépense pour 2022 s'élève à 78 750 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits au programme n° 195 *Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers* de la mission *Régimes sociaux et de retraite*.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	90 000	90 000
Transferts aux ménages	90 000	90 000
<b>Total</b>	<b>90 000</b>	<b>90 000</b>